RESEAU DES ORGANISATIONS PAYSANNES ET DE PRODUCTEURS AGRICOLES

DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Afrique Nourricière

09 BP 884 Ouagadougou 09 - Tel (226) 50-36-08-25 ; Tel/Fax : 50-36-26-13 ;
site : www.roppa.info Email : roppa@roppa-ao.org; roppabf@liptinfor.bf ;

LES ENJEUX ET LES MARGES DE MANŒUVRE DE LA CEDEAO FACE AUX DEFIS DES NEGOCIATIONS AGRICOLES

Jacques GALLEZOT

Juillet 2006

AVERTISSEMENT

Les opinions exprimées et les arguments employés dans la présente étude sont ceux de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement les opinions du Réseau des Organisations Paysannes et de Producteurs Agricoles de l'Afrique de l'Ouest (ROPPA).

SOMMAIRE

Sommaire 2
Liste des sigles utilisés 3
PréFACE 4
Résumé exécutif 6
Introduction 8
1. l'Afrique de l'Ouest est un grand PMA 9
2. Importance de la qualité des données statistiques. 10
3. La CEDEAO enregistre un déficit alimentaire croissant 11
4. Les points forts et les points faibles de la CEDEAO 14
4.1 Avantages et désavantages comparatifs alimentaires de la CEDEAO 15
5. Un bilan négatif pour l'intégration régionale 18
5.1. La Complémentarité des échanges intra-zone 19
6. Le Tarif Extérieur Commun de la CEDEAO. 21
6.1. Le TEC de la CEDEAO favorise l'importation des matières premières 21
6.2. Le TEC protège peu la production alimentaire 22
6.3. Le TEC et la politique agricole 24
6.4. TEC et les mesures temporaires (Exceptions, TDP, TCI) 26
6.5. Le TEC : du principe à la réalité 27
6.6. Un alignement des taxes alimentaires sur celles du pays le" mieux disant" 28
7. Les enjeux pour la CEDEAO d'un Accord de Partenariat Economique avec l'UE 30
7.1. Les scénarios d'ouverture des marchés entre l'UE et la CEDEAO 31
8. Enjeux et Marges de manoeuvres vis-à-vis de l'OMC 34
8.1. Les négociations en cours du Cycle de Doha 34
8.2. Les implications pour les pays de la CEDEAO 35
8.3. Droits notifiés et formules de réductions des taux. 36
9. Conclusion 41
10. Bibliographie 42
12. ANNEXE 1 45
11. ANNEXE 2 : 46
11. ANNEXE 3 47

LISTE DES SIGLES UTILISES

ACP Afrique Caraïbes Pacifique
AGOA African growth and opportunity act
APE Accord de partenariat économique
AsA Accord sur l'agriculture
BACI Base analytique du commerce international
BM Banque mondiale
CCI Chambre de commerce internationale
CEDEAO Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CEMAC Communauté économique et monétaire de l'Afrique Centrale
CILSS Comité inter-Etats pour la lutte contre la sécheresse au Sahel
CNUCED Commission des Nations Unies sur le Commerce et le Développement
FAO Organisation des Nations Unies pour l'Agriculture et l'Alimentation
FED Fonds européen de développement
FMI Fonds monétaire international
GATT Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce
IDH Indice de développement humain
MSS Mesure de Sauvegarde Spéciale
NEPAD Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique
NPF Nation la plus favorisée
OCDE Organisation de coopération pour le développement économique
OMC Organisation mondiale du commerce
ONG Organisation non gouvernementale
ORD Organe de règlement des différends
OTC Obstacles techniques au commerce
PAC Politique agricole commune
PAU Politique agricole de l'Union (UEMOA)
PED Pays en développement
PIB Produit intérieur brut
PMA Pays les moins avancés
PNUD Programme des Nations Unies pour le Développement
ROPPA Réseau des organisations paysannes et des producteurs agricoles de l'Afrique de l'Ouest
SADC Communauté de développement de l'Afrique Australe
SPG Système de préférences généralisées
SPS Sanitaire et phytosanitaire
TCI Taxe conjoncturelle d'importation
TDP Taxe dégressive de protection
TEC Tarif extérieur commun
TSA Initiative "Tout sauf les armes"
TSD Traitement spécial et différencié
UE Union européenne
UEMOA Union économique et monétaire ouest africaine
USA United States of America
WALTPS West african long term perspectives study

PREFACE

Le ROPPA qui représente les organisations paysannes de 12 pays[1] de l'Afrique de l'Ouest a toujours soutenu, au nom du droit et des principes de la Souveraineté Alimentaire, que l'agriculture ouest africaine doit bénéficier d'un minimum de mesures de protection, jusqu'à ce que son niveau de productivité et de compétitivité équivalent celles des pays du Nord, avec lesquelles elle entre en concurrence.

En 2005, les organisations paysannes de l'Afrique de l'Ouest ont fait admettre que la politique agricole régionale doit reposer sur le respect du droit à la souveraineté alimentaire des peuples. Ainsi, la politique agricole de la CEDEAO (ECOWAP) adoptée en janvier 2005 par les Chefs d'Etat repose sur (i) le principe de souveraineté alimentaire de la région ; (ii) la nécessité de réduire la dépendance alimentaire extérieure et d'accorder la priorité aux productions régionales en valorisant les complémentarités au sein de la région ; (iii) la nécessité de favoriser une insertion économique et commerciale équitable des producteurs pour améliorer les revenus, etc.

Les orientations économiques retenues pour la politique agricole reposent sur trois piliers : (i) l'accroissement de la productivité et de la compétitivité de l'agriculture ; (ii) une intégration régionale forte et effective avec la mise en place d'uns véritable zone de libre échange entre pays de la CEDEAO ; et (iii) une protection (ou une ouverture) différenciée aux frontières permettant une insertion positive dans les marchés internationaux.

La différenciation de la protection devrait se traduire par l'adaptation du Tarif extérieur commun (TEC) pour les produits agricoles, notamment aux situations particulières suivantes : a) la compensation des distorsions induites par le dumping et les formes de soutiens internes ayant des effets de distorsions des échanges ; b) La correction des instabilités préjudiciables aux populations vulnérables ; c) La protection des investissements dans les filières stratégiques, bénéficiant d'avantages comparatifs potentiels.

Toutefois des raisons d'inquiétude subsistent quant à la possibilité de la mise en œuvre de la politique agricole de la CEDEAO compte tenu du contexte dans lequel elle devrait être appliqué et des défis auxquels L'Afrique de l'Ouest est confrontée

Dans la perspective des discussions sur les modalités d'application des accords de l'OMC, les accords de partenariat économique avec l'UE, le TEC de la CEDEAO et plus globalement de la création d'un espace économique régional, le ROPPA a besoin de savoir quelles mesures concrètes et réalistes sont envisageables pour assurer une protection optimale de l'agriculture familiale et de l'industrie agroalimentaire de l'Afrique de l'Ouest.

[1] Benin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée Bissau, Mali, Niger, Sénégal, Sierra Leone, Togo.

C'est à ce titre que nous avons demandé à M. Jacques Gallezot, éminent chercheur de l'INRA[2], de nous édifier sur les marges de manœuvre dont l'Afrique de l'Ouest dispose pour sauvegarder les systèmes d'exploitations agricoles, développer un marché régional des produits alimentaires locaux et parvenir à la souveraineté alimentaire. Les propositions faites par l'auteur représentent une des alternatives que la région devrait défendre dans le cadre des négociations actuelles d'un Accord de Partenariat Economique (APE) avec l'Union Européenne. Nous espérons que les négociateurs des Etats, de la CEDEAO et de l'UEMOA et tous ceux qui défendent l'agriculture et les producteurs de l'Afrique de l'Ouest en feront un bon usage de cet ouvrage.

Au nom de l'ensemble des membres du ROPPA, nous souhaitons remercier M. Gallezot, pour le temps qu'il a consacré à cette étude et pour la présentation qu'il en a faite à la quatrième Convention Ordinaire du ROPPA tenue à Saint-Louis du Sénégal du 30 Mars au 2 Avril 2006.

Ndiogou FALL
Président du Comité Exécutif du ROPPA

*
* *

[2] Jacques Gallezot est Directeur de recherche à l'Institut National de la Recherche Agronomique (INRA), Chercheur associé au Centre d'Etudes Prospectives et d'Informations Internationales (CEPII) et membre de Institut National Agronomique de Paris-Grignon à l'UMR d'Economie Publique, 16 rue Claude Bernard, Paris 75005, tel 0144087274.

RESUME EXECUTIF

L'Afrique de l'Ouest est en fait un grand PMA qui connaît un déficit alimentaire croissant. Avec un PIB annuel *per capita* d'environ 500$US, contre 1170$US en moyenne pour les pays en voie de développement, la zone est en effet parmi la plus pauvre du monde. Les pays de l'Afrique de l'Ouest, avec 13 pays sur 16, sont majoritairement classés parmi les Pays les Moins Avancés (PMA). Par ailleurs, en écartant les produits tropicaux destinés à l'exportation (cacao, café, etc..) et les produits agricoles non alimentaires, le constat d'un déficit alimentaire croissant de la CEDEAO s'impose, il a été multiplié par 3 de 1995 à 2003, passant de 1,6 à 4,3MM de $.

Pour envisager un mode de développement qui contribue de manière durable à la satisfaction des besoins alimentaires de la population, il est nécessaire de réduire la dépendance alimentaire et d'inverser cette tendance. Cette étude a pour objet d'identifier les enjeux et les marges de manoeuvre qui s'offrent aux pays de la CEDEAO pour mieux adapter les instruments économiques aux objectifs de la Politique agricole et à la mise en place prochaine d'un APE avec l'UE.

L'analyse des avantages et désavantages comparatifs de la CEDEAO, souligne que les céréales (froment de blé, le riz semi blanchi, le riz en brisures), les sucres, le lait (lait en poudre et granulé), et les préparations alimentaires (à base de concentré de café et aliments pour enfants à base de lait) ont clairement une contribution négative au solde. Globalement ce sont les relations commerciales avec l'UE qui présentent la contribution la plus avantageuse au solde de la balance commerciale alimentaire de la CEDEAO. Cette contribution est également favorable sur le marché indien. En revanche, les relations avec L'Asie et la Chine, les USA - Canada et l'Amérique du Sud, ont une contribution négative au solde alimentaire.

La mise en place d'un Tarif extérieur commun (TEC) qui soit mieux ancré à la politique agricole de la CEDEAO serait une réponse crédible face à la baisse des prix des importations et à la croissance du déficit alimentaire. Pour garantir une réduction de la dépendance alimentaire, il s'agit surtout de mettre en avant les conditions de l'intégration régionale. Le bilan de cette intégration, sur le plan de la production et des échanges alimentaires, est à ce jour négatif. La part des échanges intra-régionaux relativement au total des importations de produits alimentaires ne cesse de diminuer. Déjà minime en début de période (11%) cette part ne représente plus aujourd'hui que 7% des importations. Les complémentarités productives entre les pays sont pourtant importantes et la capacité des producteurs à répondre aux enjeux est réelle.

Les entraves à cette construction régionale sont à chercher du côté d'une protection extérieure actuellement insuffisante pour permettre la mise en place d'une préférence communautaire. À cela vient s'ajouter le fait que la libre circulation des biens au sein de la zone n'est pas complètement assurée. Une protection extérieure harmonisée et renforcée dans le domaine alimentaire associée à une suppression des entraves à la circulation intérieure apporterait source d'économie importante. Cette orientation permettrait de réduire à la fois les coûts de contrôle interne et ceux qui sont liés à la déviation de trafic ou à la fraude. Elle simplifierait en outre la gestion des règles d'origine à l'exportation.

Cette orientation est sans doute un défi lancé aux donateurs (Banque Mondiale) ou aux organismes d'appui des programmes d'ajustement structurels (FMI) qui souhaitent que le TEC soit le moins contraignant possible. L'inquiétude, certainement partagée par les décideurs de la CEDEAO, est ici que le niveau de taxation des produits alimentaires de base renchérisse les prix sur le marché domestique et réduise le pouvoir d'achat des ménages, ce qui aurait une incidence également sur la pauvreté. Dans ce cas, prendre en compte des objectifs propres à la Politique agricole entraînerait une hausse du TEC sur les produits agricoles et aggraverait la situation.

La réflexion sur la Politique agricole devient, dans le cadre de ce raisonnement, très secondaire car la concurrence par les prix permet de satisfaire les conditions optimales du bien-être. L'objectif premier étant de répondre à l'importance de la pauvreté urbaine qui se développe en Afrique de l'Ouest. Toutefois cette voie qui milite pour un TEC peu contraignant ne fait pas la démonstration d'une réduction de la dépendance alimentaire, ni d'une reconquête des marchés locaux de production alimentaire, ni même d'un schéma vertueux de développement durable.

Une substitution des productions locales par des importations plus compétitives aurait, compte tenu de l'importance de l'agriculture dans la CEDEAO, des vertus de très court terme. D'une part, en voulant réguler le revenu réel des pauvres par de bas prix de l'alimentation, on accroît dans le même temps le nombre des pauvres en déclassant les actifs agricoles qui représentent 65% de l'ensemble des actifs. D'autre part, une défense de la production vivrière est fondamentale vis-à-vis de la dépendance alimentaire et des facteurs de risque associés à l'importance de l'alimentation dans cette région du monde. Ce sont les termes d'une politique agricole s'appuyant sur les conditions d'un développement durable qui justifierait un relèvement du TEC pour les produits alimentaires. Ce sont là des attributs de la souveraineté de la CEDEAO à définir cette politique économique.

Une telle option doit cependant être compatible avec les négociations en cours du cycle de Doha et les engagements pris par les pays membre à l'OMC. Les possibilités de pouvoir augmenter pour les produits alimentaires les taux de protection du TEC semblent limitées par le fait que certains pays de la CEDEAO ont notifié à l'OMC des taux plafonds relativement bas (Côte d'Ivoire, Bénin, Sénégal,..) En revanche, des marges de manoeuvre apparaissent avec les mesures du Traitement spécial et différencié et notamment celles de sauvegarde spéciales (MSS). En ce sens, une tarification différenciée pour les produits alimentaires serait compatible avec le renforcement de l'actuelle TCI. De manière à être en conformité avec les règles de l'OMC, le renouvellement de la TCI devrait introduire une distinction plus opérationnelle entre des actions de sauvegarde, visant à corriger la baisse des prix et celles relatives à la poussée des importations.

Les conditions d'un APE avec l'UE pourraient dès lors être envisagées en écartant les produits alimentaires du processus d'ouverture du marché de la CEDEAO. Une asymétrie d'ouverture des marchés, entre l'UE et l'Afrique de l'Ouest, est en effet conforme aux règles en usage pour la fixation des accords régionaux. Un degré d'asymétrie conséquent serait ici amplement justifié par la présence majoritaire de PMA qui indépendamment d'un APE, bénéficie des avantages de l'initiative européenne "Tout sauf les armes".

Une ouverture de « l'essentiel des échanges » au sens de l'Article XXIV (GATT-OMC) doit en effet tenir compte de la proportion du commerce des PMA qui est exemptée d'une contrainte d'ouverture. Ainsi les scénarios d'une ouverture de 70% ou 50% des marchés de l'Afrique de l'Ouest peuvent être avancés. Ces scénarios conduisent à un taux de libéralisation de respectivement 83% ou 72% de l'ensemble du commerce. Dans ce cas, les marges de manœuvre de l'Afrique de l'Ouest deviennent plus importantes. Elles permettent d'exclure du processus d'ouverture de son marché à la fois les produits alimentaires et d'autres produits jugés sensibles, le temps que la zone de libre échange se construise. Ce peut être le cas de produits agricoles non alimentaires ou d'un certain nombre de produits industriels, notamment de l'industrie textile et des industries d'amont et d'aval de la production agricole.

La faiblesse du TEC actuel laisse peu d'alternative au choix de renoncer à mettre en place une zone de libre-échange. Il conviendrait au contraire de s'appuyer sur l'UE et l'OMC pour faire valoir au sein de la CEDEAO la nécessité d'un développement durable s'appuyant sur la souveraineté alimentaire et renforçant les instruments de cette politique.

INTRODUCTION

Les objectifs qui sont affichés par la Politique agricole de la CEDEAO (ECOWAP, 2005) sont de «*contribuer de manière durable à la satisfaction des besoins alimentaires de la population, au développement économique et social et à la réduction de la pauvreté dans les Etats membres, ainsi que des inégalités entre les territoires, zones et pays*». Le principe de souveraineté alimentaire est à cet effet avancé afin de réduire la dépendance alimentaire en favorisant l'intégration régionale.

L'ECOWAP est soumise à l'urgence de la mise en place des instruments économiques (TEC, Tarif extérieur Commun, 2006) et aux défis des négociations commerciales avec l'UE (Accord de Partenariat Economique, APE) et avec l'OMC. La composante temps est essentielle pour la réussite du projet. À titre de comparaison, il a fallu à l'Europe plus de 30 ans pour atteindre son niveau actuel de productivité, garantir son autosuffisance alimentaire et réaliser son intégration économique. Pourtant, les contraintes liées au niveau de développement ou aux conditions agronomiques étaient pour l'UE autrement moins problématiques qu'elles ne le sont pour les pays africains.

Dans ce contexte, des priorités doivent êtres définis et il faut s'assurer que les instruments avancés sont compatibles avec les objectifs économiques affichés. Dans le débat sur la souveraineté alimentaire, les conditions de l'intégration régionale sont essentielles. Le TEC est un instrument qui doit garantir aux produits vivriers une protection suffisamment incitative et efficace pour assurer la préférence communautaire. Cette dernière étant à la base de l'intégration régionale. La transposition du TEC de l'UEMOA à l'ensemble de la CEDEAO mérite d'être sérieusement évaluée pour s'assurer que les objectifs de l'ECOWAP peuvent être atteints.

Ces objectifs doivent par ailleurs êtres compatibles avec la mise en place des APE avec l'Union européenne. Il y a là un défi supplémentaire pour l'Afrique de l'Ouest (CEDEA +Mauritanie) car contrairement aux accords antérieurs (Lomé), les pays vont devoir ouvrir leur marché aux produits européens. Mais ici, la contrainte de compatibilité qui s'exerce vient de l'OMC et plus précisément des conditions d'application de l'article XXIV (zone de libre-échange).

Or si les accords bilatéraux entre la CEDEAO et l'UE ne peuvent complètement s'affranchir des engagements multilatéraux et des règles convenues à l'OMC, il se trouve que les négociations du cycle de DOHA entrent dans la phase d'adoption des modalités après la réunion ministérielle à HongKong (Décembre 2005). Dans ce cadre, de nombreuses dispositions concernent l'accès aux marchés des pays en développement (PED) ou des Pays moins avancés (PMA). Elles doivent être prise en considération par rapport aux objectifs de la CEDEAO tant sur le plan des objectifs de l'ECOWAP, du TEC et des APE. Pour beaucoup ces dispositions restent encore à définir, soit au sein de la CEDEAO ou avec l'UE et l'OMC.

Il est évident que l'ambition de la politique agricole de la CEDEAO, sur le volet sécurité et souveraineté alimentaire, se trouve face à de multiples défis pour satisfaire l'ensemble des contraintes. Cependant, ces contraintes sont aussi des opportunités très positives pour le développement de la région. L'objectif de l'étude est de contribuer, compte tenu du temps imparti à sa réalisation, à mieux identifier les enjeux et les marges de manoeuvres qui s'offrent aux pays de la CEDEAO dans ce contexte.

1. L'AFRIQUE DE L'OUEST EST UN GRAND PMA

L'Afrique de l'Ouest comprend les pays de la zone CEDEAO et la Mauritanie. L'ensemble regroupe 243 millions d'habitants en 2003 (Nations Unis, 2004) et représente 35% de la population Sub-saharienne. Il s'agit donc de ce point de vue d'un bloc régional très important en Afrique. Avec un PIB annuel *per capita* d'environ 500 $US, contre 1170 $US en moyenne pour les pays en voie de développement (CNUCED), la zone est parmi la plus pauvre du monde. Les pays de l'Afrique de l'Ouest sont majoritairement classés parmi les Pays les Moins Avancés (PMA). Avec 13 pays sur 16, cette région regroupe 40% des PMA de l'Afrique Sub-saharienne.

Être un PMA ne repose pas seulement sur la faiblesse des revenus. Ainsi, la Côte d'Ivoire, le Ghana et le Nigeria sont considérés comme les seuls Pays en Développement de la zone mais leurs revenus annuels par habitants sont compris entre 610 $ et 270$ (World Bank, 2003) et sont nettement inférieurs à celui du Cap-Vert (1250 $). Le Cap-Vert est actuellement engagé dans une phase transitoire qui devrait le conduire à rejoindre prochainement le groupe des pays en développement (PED) [3].

Tableau 1 : Les pays de l'Afrique de l'Ouest en 2003

CEDEAO et Mauritanie	Population		Revenu Per Capita	PMA
	Nombre	%		
Non UEMOA				
Cap-Vert	412137	0	1250	1
Gambie	1503179	1	270	1
Ghana	21019630	9	270	0
Guinee	9020431	4	410	1
Libéria	2809784	1	140	1
Nigéria	122790463	51	300	0
Sierra Leone	5564299	2	180	1
UEMOA				
Benin	7230693	3	380	1
Burkina Faso	12705775	5	250	1
Cote Ivoire	16595981	7	610	0
Guinee-Biss.	1359242	1	130	1
Mali	10848146	4	240	1
Niger	11469579	5	180	1
Senegal	11147063	5	460	1
Togo	5114524	2	280	1
Mauritanie	2912584	1	400	1
Total	242503510	100		13

Sources : Revenus *per capita*, World Bank (2003), Population, Nations Unis (2004)

[3] La question du Cap-Vert se pose au regard de l'évolution de son statut. PMA jusqu'en 2004, il ne remplit désormais plus les critères de rattachement à ce groupe. Il est désormais engagé dans une phase transitoire qui devrait le conduire à rejoindre les pays en développement non PMA. Il perdra par conséquent une partie des avantages liés au statut de PMA. Du point de vue de la négociation de l'APE, le Cap-Vert rejoint de ce fait les intérêts des trois autres pays (Nigeria, Ghana et Côte d'Ivoire) qui ont besoin d'un APE pour bénéficier des meilleures préférences commerciales à l'entrée sur le marché européen. Cependant, compte tenu de ses caractéristiques spécifiques (archipel, insularité) et de sa vulnérabilité, il est fort probable que même en l'absence de conclusion d'un APE, le Cap-Vert pourrait continuer à bénéficier d'un régime commercial équivalant au régime actuel (Article 35 alinéa 3 de l'Accord de Cotonou).

La plupart de ces pays ont cependant un taux de croissance du PIB supérieur ou égal à la moyenne des pays en voie de développement (3,3%), sauf pour la Côte d'Ivoire, la Guinée et le Liberia (Banque Mondiale, 2002-2004). Cependant, l'augmentation de la population est la plupart du temps plus rapide que la croissance, aussi le niveau de vie recule, sauf dans quelques pays comme le Cap-Vert, le Burkina Faso, le Mali, le Sénégal, le Bénin ou le Ghana (Faucheux B. et al., 2005). De même, les conflits actuels ou récents dans plusieurs pays (Côte d'Ivoire, Sierra Léone, Libéria), ou les contraintes environnementales récurrentes d'un pays enclavés comme le Niger ne permettent pas au niveau de vie de progresser. Avec un climat plus propice à la culture, les pays côtiers ont ainsi moins de difficultés que les pays sahéliens.

2. IMPORTANCE DE LA QUALITE DES DONNEES STATISTIQUES.

Le suivi détaillé au niveau des produits soulève le problème de la fiabilité des sources statistiques. En effet les statistiques du commerce international ne permettent des études détaillées qu'au prix d'un travail fastidieux de traitement de données de sources multiples et hétérogènes.

On peut distinguer deux catégories de difficultés relatives aux données, associées à la présente étude: celles qui concernent les données commerciales et celles qui ont trait aux données sur l'accès aux marchés. Comme le note le secrétariat de l'OMC (WT/COMTD/LDC/W38, 2006), la situation générale en ce qui concerne les données tarifaires et commerciales relatives à l'accès aux marchés et aux résultats à l'exportation et à l'importation pour les Pays en développement et les PMA est loin d'être satisfaisante. Une évaluation précise de la situation en matière d'accès aux marchés nécessite des données tarifaires et des données sur les importations qui soient de bonne qualité.

Le manque de données concernant les exportations pour certains pays peut conduire à l'application de généralisations à des situations individuelles qui risquent d'être inexactes. Ce problème peut être dans une certaine mesure corrigé en fondant les estimations sur les statistiques commerciales de pays partenaires ou sur les flux commerciaux inversés[4]. La base de données COMTRADE (Commodity Trade Statistics Database, United Nations Statistics Division) couvre de manière assez complète les échanges des pays développés et de manière très complète ceux des économies en développement et des économies en transition, ce qui permet d'estimer ou de corriger les déclarations commerciales de certains pays (notamment des PMA).

Pour répondre à ces difficultés, le Centre d'Etudes Prospectives et d'Informations Internationales (CEPII) a réalisé une base de données sur le commerce international rassemblant et mettant en cohérence différents niveaux d'analyse et nomenclatures, tout en tirant profit de l'information disponible au niveau le plus fin possible (Base analytique du commerce international, BACI). Reposant sur une harmonisation des données de COMTRADE, cette base de données sera ici mobilisée pour le traitement des échanges relatifs à l'Afrique de l'Ouest. BACI[5] permet une description harmonisée des évolutions du commerce mondial, en suivant les flux bilatéraux d'échanges entre les pays.

[4] C'est ce que l'on appelle aussi parfois les "statistiques miroirs".

[5] Nous tenons ici à remercier Soledad Zignago et Guillaume Gaulier pour leur aide précieuse et les facilités d'accès à BACI qu'ils nous ont apportées. Une description de la base est disponible au format pdf, en anglais. http://www.cepii.fr/francgraph/bdd/baci.htm

3. LA CEDEAO ENREGISTRE UN DEFICIT ALIMENTAIRE CROISSANT

L'approvisionnement de la CEDEAO se fait pour 88% en provenance de pays non africains. Pour la suite de l'étude, on considère les produits alimentaires en écartant les produits tropicaux et les produits agricoles non alimentaires. Cette restriction qui par commodité sera parfois dénommée "produits vivriers", s'impose car le poids des produits tropicaux (cacao) ou non essentiellement alimentaires (coton, peaux, etc..) biaise fortement les estimations de dépendance alimentaire de la région. En effet, les importations de produits agricoles non tropicaux et non alimentaires représentent 23% des importations et 80 % des exportations en 2003.

Le déficit alimentaire de la CEDEAO, hors échanges de produits tropicaux, a été multiplié par 3 de 1995 à 2003, passant de 1,6 à 4,3 milliards de $ (Graphique 1). L'excédent agroalimentaire total (produits tropicaux inclus) ayant fondu entre 1995 et 2000 pour se transformer en déficit de 1 milliard de $ en 2003. Les principaux déficits en 2003 (Tableau 2) portent sur le riz (772 M$), le blé et la farine (734 M$), les produits laitiers (520 M$), le sucre (560 M$), les huiles (300 M$).

Graphique 1 : Importation et Exportation de la CEDEAO en produits agricoles

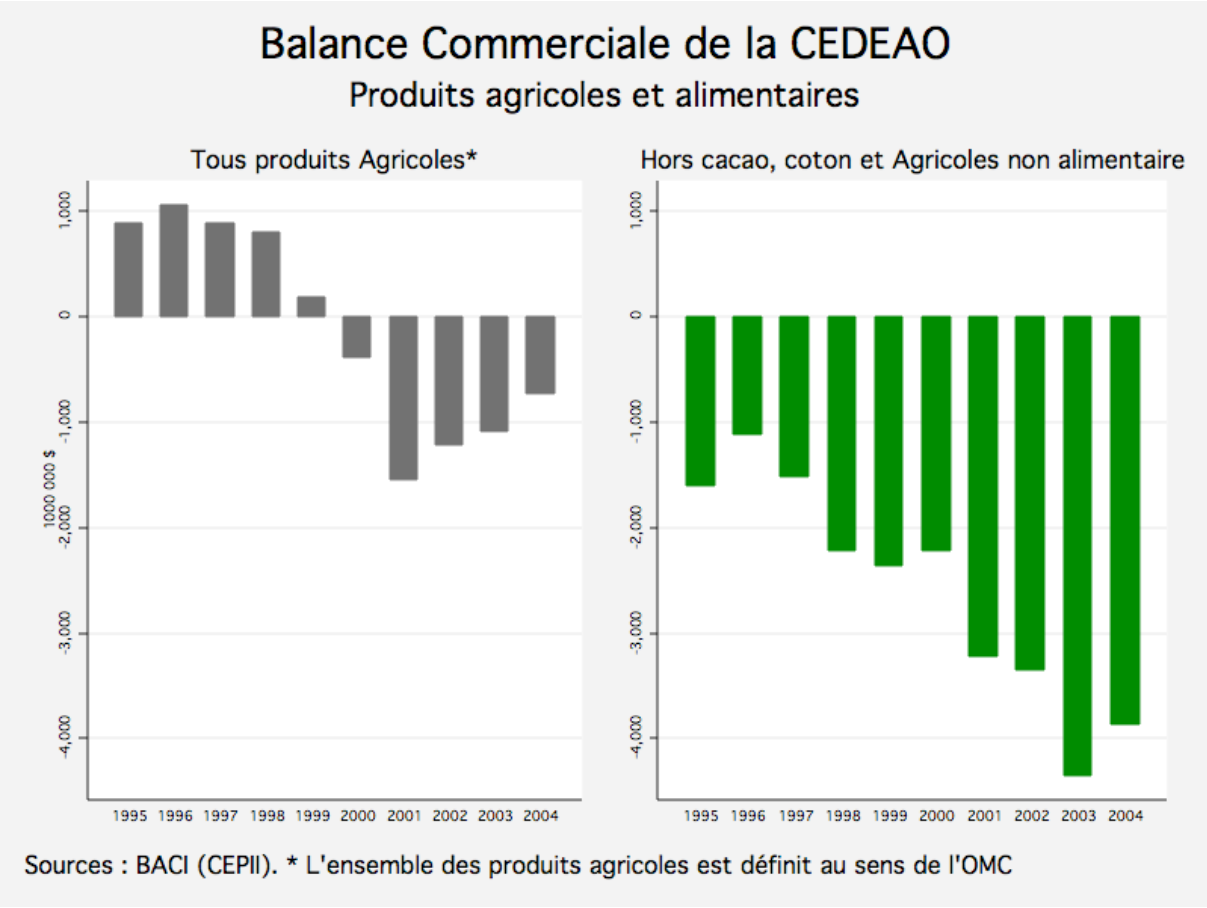

La dégradation du solde commerciale alimentaire correspond à des hausses d'importations (Graphique 2) qui ont été plus fortes encore en volume puisque les prix à l'importation ont baissé. Cette situation est relativement paradoxale au regard de la place qu'occupe le secteur agricole dans la CEDEAO. Elle l'est d'autant plus que les produits d'importations qui pèsent le plus en termes de coûts en devises sont des produits que les pays de la région sont en mesure de produire: c'est le cas du riz, du sucre, du lait et des huiles (CEDEAO/ECOWAP/2004).

La poursuite de la croissance de ce déficit serait économiquement insoutenable à long terme puisque les 243 millions d'habitants de l'Afrique de l'Ouest en 2004, pourraient être 420 millions en 2020 (WALTPS, 2004) La faiblesse des secteurs de l'industrie et des services ne permettant pas de dégager des ressources suffisantes pour faire face à la facture d'importations alimentaires qui en résulterait.

Graphique 2 Volume et indices de prix des importations de la CEDEAO en produits vivriers

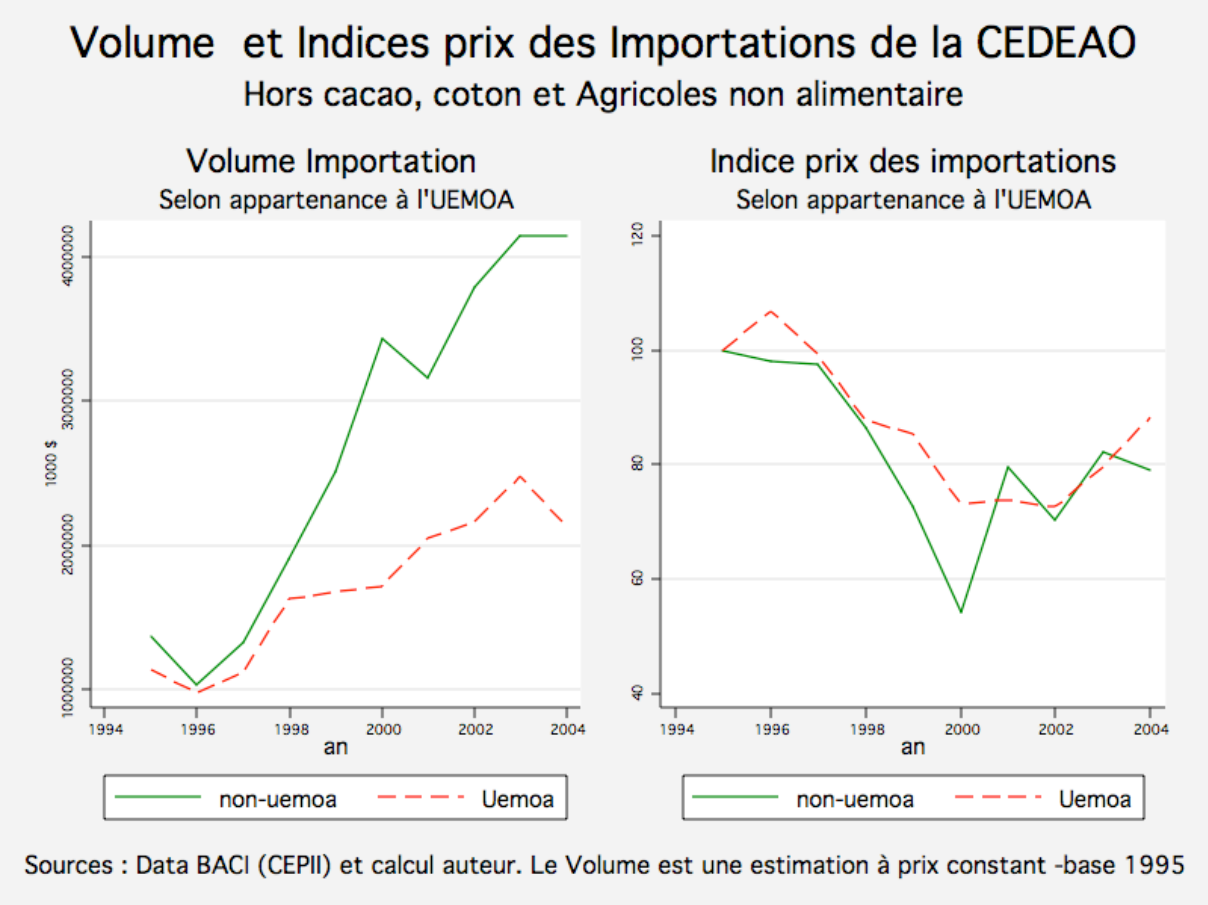

Encadré 1 : **Volume et indice prix**

Le volume est estimé au niveau de la nomenclature des produits à 6 chiffres en utilisant la valeur unitaire ($P_0^* = {P_0 Q_0}/{Q_0}$) où P représente le prix et Q la quantité et l'indice 0, la période de base. Le volume pour la période suivante (1) sera : $\sum P_0^* Q_1$ et l'indice de prix devient : $Ind_prix = \dfrac{\sum P_1 Q_1}{\sum P_0^* Q_1}$

Tableau 2 : Commerce extérieur de l'Afrique de l'Ouest en 2003 : sélection des produits vivriers

Afrique de l'Ouest **Commerce extérieur CEDEAO 2003**	Importations 1000 $	 %	Exportations 1000 $	 %
1 - ANIMAUX VIVANTS	9541	0,1	5865	0,1
2 - VIANDES ET ABATS COMESTIBLES	200688	2,8	1134	0,0
4 - LAIT ET PRODUITS DE LA LAITERIE; ŒU	527483	7,2	2024	0,0
5 - AUTRES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE, N	19398	0,3	4490	0,1
6 - PLANTES VIVANTES ET PRODUITS DE LA F	4720	0,1	8143	0,1
7 - LÉGUMES, PLANTES, RACINES ET TUBERC	72174	1,0	44494	0,7
8 - FRUITS COMESTIBLES; ÉCORCES D'AGRUM	51714	0,7	594138	9,6
10 - CÉRÉALES	1465140	20,1	2952	0,0
11 - PRODUITS DE LA MINOTERIE; MALT; AM	176377	2,4	3475	0,1
12 - GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX; GRAI	21073	0,3	111626	1,8
15 - GRAISSES ET HUILES ANIMALES OU VÉG	457168	6,3	74171	1,2
16 - PRÉPARATIONS DE VIANDE, DE POISSONS	83732	1,1	232491	3,7
17 - SUCRES ET SUCRERIES	586953	8,1	25262	0,4
19 - PRÉPARATIONS À BASE DE CÉRÉALES, D	284604	3,9	1756	0,0
20 - PRÉPARATIONS DE LÉGUMES, DE FRUITS	202657	2,8	6172	0,1
21 - PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES DIVERSES	490967	6,7	23478	0,4
22 - BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET V	233715	3,2	22890	0,4
23 - RÉSIDUS ET DÉCHETS DES INDUSTRIES	29671	0,4	51606	0,8
24 - TABACS ET SUCCÉDANÉS DE TABAC FABI	385804	5,3	9884	0,2
33 - HUILES ESSENTIELLES ET RÉSINOÏDES;	240263	3,3	8103	0,1
35 - MATIÈRES ALBUMINOÏDES; PRODUITS À	37082	0,5	771	0,0
Total Alimentaire (Vivriers)	**5580926**	**76,6**	**1234926**	**19,9**
9 - CAFÉ, THÉ, MATÉ ET ÉPICES	88101	1,2	140213	2,3
13 - GOMMES, RÉSINES ET AUTRES SUCS ET I	11582	0,2	7974	0,1
14 - MATIÈRES À TRESSER ET AUTRES PRODU	1125	0,0	790	0,0
18 - CACAO ET SES PRÉPARATIONS	18039	0,2	3923717	63,2
29 - PRODUITS CHIMIQUES ORGANIQUES	372726	5,1	20673	0,3
38 - PRODUITS DIVERS DES INDUSTRIES CHIM	370650	5,1	8842	0,1
41 - PEAUX (AUTRES QUE LES PELLETERIES)	7609	0,1	189406	3,1
43 - PELLETERIES ET FOURRURES; PELLETER	397	0,0	311	0,0
50 - SOIE	2660	0,0	96	0,0
51 - LAINE, POILS FINS OU GROSSIERS; FI	1832	0,0	1378	0,0
52 - COTON	816376	11,2	675405	10,9
53 - AUTRES FIBRES TEXTILES VÉGÉTALES;	15773	0,2	879	0,0
Total Agricole tropicaux et non-vivriers	**1706868**	**23,4**	**4969684**	**80,1**
Total Agricole et agroalimentaire 2003	**7287794**	**100**	**6204610**	**100**

Notons dans le cas du coton que les exportations concernent principalement le coton non cardé ni peigné (sh6 520100) alors que les importations portent sur des tissus de coton (sh6 520852 et 520839)
Sources : COMTRADE(UN), BACI(CEPII), Produits agricoles au sens OMC

Graphique 3: Importations et Exportations de la CEDEAO en produits agricoles.

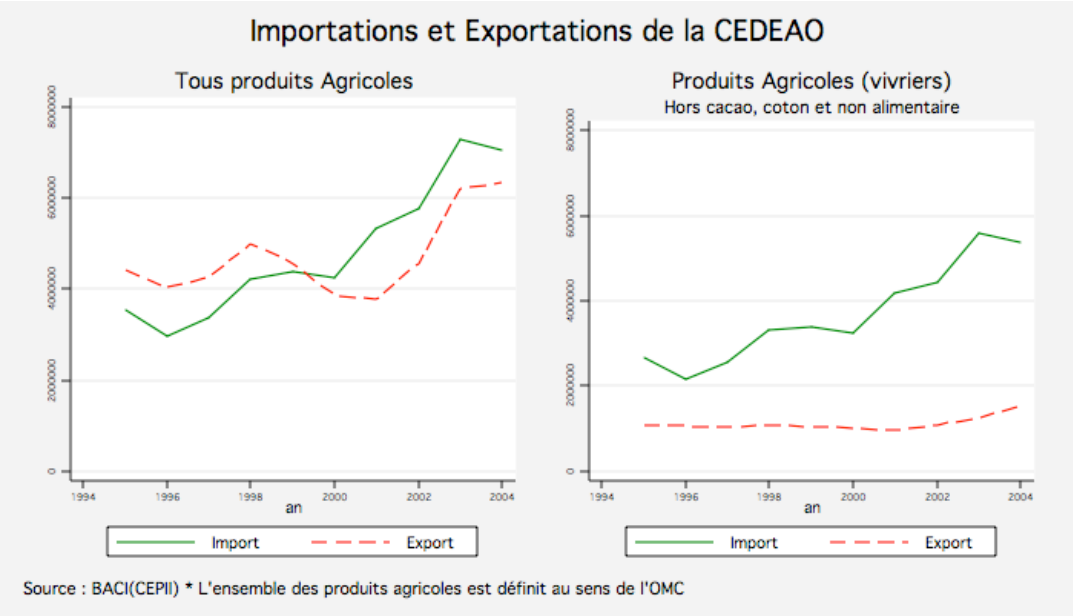

4. LES POINTS FORTS ET LES POINTS FAIBLES DE LA CEDEAO

Envisager un mode de développement qui "*contribue de manière durable à la satisfaction des besoins alimentaires de la population*" (ECOWAP, 2005) implique d'inverser la tendance actuelle d'un déficit alimentaire croissant. Ce dernier résulte d'une concurrence se jouant à la fois selon les débouchés extérieurs mais également selon les conditions de l'approvisionnement auprès des pays tiers. L'objectif de cette section est de préciser les avantages ou désavantages comparatifs de la CEDEAO qui expliquent cette situation. Cette analyse repose sur l'indice de contribution au solde (Encadré 2). Elle porte tout autant sur les produits et les Etats membre que sur les marchés de destinations ou les pays tiers fournisseurs.

Encadré 2

Analyse des déséquilibres commerciaux

L'indicateur de Balassa (1966) est souvent utilisé pour apporter une mesure globale de la spécialisation. Cependant, comme le note Tavernier (1990), cet indice présente un défaut important : du fait des déséquilibres conjoncturels de la balance commerciale nationale, il peut donner une mesure biaisée des avantages comparatifs. On propose ici, d'adopter une mesure "de la contribution au solde" corrigeant les distorsions induites par les déséquilibres commerciaux. L'approche des points forts ou faibles du commerce est utilisée pour mettre en relief les caractéristiques de la zone du point de vue des produits alimentaires.

$$S_i = 100.\left(\frac{(X_i - M_i)}{\sum_i (X_i + M_i)} - \frac{(X_i - M_i).\sum_i (X_i - M_i)}{\left(\sum_i (X_i + M_i) \right)^2} \right)$$

L'indicateur S_i apparaît comme une variante plus élaborée de l'indicateur de Balassa de la mesure de contribution au solde. Il est égal à la différence entre l'indicateur de Balassa et une norme. Cette norme, est le solde commercial du pays pondéré par la part des échanges de la branche i dans le total des échanges (solde théorique).

Comme avec l'indicateur de Balassa, le pays étudié possède un avantage comparatif dans une branche i si l'indicateur est positif et un désavantage dans le cas contraire. Si sa balance commerciale globale est équilibrée, on retrouve simplement les résultats de l'indicateur de Balassa 1966. Mais si sa balance commerciale globale est déficitaire, un solde commercial négatif de la branche i ne signifie plus nécessairement un désavantage. Le pays sera considéré comme ayant un avantage (désavantage) dans la branche si le déficit de la branche représente une contribution au déficit commercial total plus faible (plus forte) que sa contribution au commerce total du pays. Par construction, la somme des indicateurs pour toutes les branches est nulle ($\sum Si \equiv 0$). Ainsi, le pays Étudié possède nécessairement des avantages et des désavantages comparatifs. Il n'y a donc pas de risque de voir apparaître des avantages absolus, comme avec l'indicateur de Balassa.

4.1 Avantages et désavantages comparatifs alimentaires de la CEDEAO

L'indice de contribution au solde des échanges alimentaires de la CEDEAO permet d'identifier les avantages et désavantages comparatifs et cela malgré une situation commerciale alimentaire très dégradée. L'analyse selon les Etats membre souligne la contribution fortement négative du Nigeria (Tableau 3) au solde alimentaire de la CEDEAO en raison de l'effet relatif aux importations de céréales des USA - Canada, du sucre d'Amérique du Sud et du Lait européen (Tableau 4). Dans une moindre mesure, la Guinée a également une contribution négative du fait des importations de tabac en provenance de l'UE et de céréales avec l'Asie et la Chine.

Tableau 3 : Avantages et désavantages comparatifs de la CEDEAO par Pays et selon les zones d'approvisionnement et de destination en 2002-2003

2002-2003 CEDEAO .	Asia	China	EU	India	North Africa	RoW	South America	USA Canada		Total
Benin	-3,1	-0,3	-5,8	5,7	-0,3	0,3	-0,3	-0,4		-4,2
Burkina Faso	1,7	-0,5	-0,3	-0,2	-0,1	1,8	-0,2	-0,4		1,9
Cap-Vert	-0,4	0,0	-4,4	0,0	0,0	-0,3	-0,3	-0,4		-5,9
Cote Ivoire	-2,9	**-8,2**	**115,7**	**10,9**	-0,6	1,3	-0,7	-0,2		**115,3**
Gambie	-0,8	0,0	-1,9	0,7	-0,4	0,0	-1,3	-0,3		-3,9
Ghana	**-4,1**	-0,3	**33,0**	2,1	-0,7	0,6	-4,8	-4,2		**21,6**
Guinee	-0,6	-0,8	-7,5	-0,2	-0,2	-1,5	-0,7	-0,6		**-12,0**
Guinee-Biss.	0,0	-0,1	-1,0	**11,5**	0,0	0,0	0,0	0,0		**10,2**
Libéria	-0,1	-0,1	-1,4	0,0	-0,3	-0,1	-0,1	-0,7		-2,9
Mali	-0,1	0,0	-3,8	-0,1	-0,3	0,1	-0,5	-0,2		-4,8
Niger	-0,4	-0,9	-1,5	-0,7	-0,3	-0,3	-0,4	0,8		-3,7
Nigéria	**-11,6**	**-4,3**	**-43,9**	-0,5	0,2	**-9,3**	**-13,0**	**-28,9**		**-111,3**
Senegal	**-8,7**	-0,3	**14,1**	-0,7	-0,6	5,8	-3,2	-1,6		4,6
Sierra Leone	-0,3	0,0	-1,0	0,0	-0,2	-0,2	-0,2	-0,6		-2,5
Togo	-1,9	0,0	-0,9	-0,2	0,4	0,5	0,0	-0,3		-2,4
Total	**-33,0**	**-15,9**	**89,1**	**28,3**	-3,6	-1,2	**-25,7**	**-37,9**		0,0

Les chiffres représentent des indices de contributions (Cf. Encadré 2)
Sources : Calculs auteur (cf. infra) et données BACI (CEPII)

Ce sont plutôt les Etats de l'UEMOA qui permettent de compenser les désavantages comparatifs de la zone, avec notamment la forte contribution positive de la Côte-d'Ivoire sur les marchés des fruits à destination de l'UE et de l'Inde ou de préparations de viande et de poissons à destination de l'UE (Tableau 4). Le Ghana a également une contribution positive au solde de la région (fruits et préparations de viandes et poissons à destination de l'UE). Le tableau 3 montre également que les avantages et désavantages comparatifs dépendent des zones d'approvisionnement et de destinations. Globalement ce sont les relations commerciales avec l'UE qui présentent la contribution positive la plus importante au solde alimentaire de la CEDEAO. Cette contribution est également favorable sur le marché indien. En revanche, les relations avec l'Asie et la Chine, les USA - Canada et L'Amérique du Sud, ont une contribution négative au solde alimentaire.

Les produits (Tableau 5 et 6) qui contribuent à atténuer le déficit global en produits vivriers de la CEDEAO sont les Fruits (Ananas, bananes fraîches et Goyaves, mangues), les préparations de viande et poissons (Thons), les huiles brutes et les oléagineux (graines de sésame). En revanche, les céréales (froment de blé, le riz semi blanchi, le riz en brisures), les sucres, le lait (lait en poudre et granulé), et les préparations alimentaires (à base de concentré de café et aliments pour enfants à base de lait) ont clairement une contribution négative au solde.

Tableau 4 : Avantages et désavantages comparatifs de la CEDEAO par produits et Pays en 2002-2003

Les chiffres représentent des indices de contributions (Cf. Encadré 2)

CEDEAO : 2002 - 2003	Benin	Burkina Faso	Cap-Vert	Cote Ivoire	Gambie	Ghana	Guinee	Guinee-Biss.	Libéria	Mali	Niger	Nigéria	Senegal	Sierra Leone	Togo	Total
1 - ANIMAUX VIVANTS	0,1	0	0	0	0	0,2	0,1	0	0	0,1	0,2	-0,3	0,1	0	0,3	1
2 - VIANDES ET ABATS COMESTIBLES	-2,7	0	-0,3	-1,6	-0,3	-1,9	-0,2	0	-0,2	0	0	-0,9	-0,9	-0,3	-0,4	-9,7
4 - LAIT ET PRODUITS DE LA LAITERIE; ŒU	-1	-0,3	-0,8	-2,4	-0,7	-1,8	-0,5	-0,1	-0,1	-0,7	-0,7	-16,3	-2,6	-0,4	-0,5	-29,1
5 - AUTRES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE, N	0	0	0	0	0	0,2	0		0	0	0	-0,6	0,1	0	0	-0,2
6 - PLANTES VIVANTES ET PRODUITS DE LA F	0	0	0,2	1,2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,2	1,7
7 - LÉGUMES, PLANTES, RACINES ET TUBERCU	0	0,7	-0,4	-0,5	0,4	4,6	-0,2	0	-0,1	0,2	0,2	0,4	2,2	-0,3	0,3	7,4
8 - FRUITS COMESTIBLES; ÉCORCES D'AGRUM	6,1	0,8	-0,1	97,6	1,1	18,4	0,5	11,6	0	0,5	-0,1	1,8	1,4	0	0,4	140
10 - CÉRÉALES	-3	-1,4	-0,9	-14,1	-0,8	-7,2	-2,1	-0,2	-0,4	-0,4	-2,1	-36,5	-13,5	-0,3	-1,7	-84,7
20 - PRÉPARATIONS DE LÉGUMES, DE FRUITS	-0,7	-0,2	-0,3	-0,5	-0,4	-1,3	-0,4	0	0	-0,2	-0,1	-4	-0,5	-0,3	-0,6	-9,6
11 - PRODUITS DE LA MINOTERIE; MALT; AM	-0,5	-0,7	-0,1	-1,2	-0,5	-0,6	-0,6	-0,2	-0,4	-0,7	-0,6	-1,7	-0,5	-0,4	0	-8,7
12 - GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX; GRAI	2	3,6	0	2	0,6	5,5	0,4	0	0	0,3	0,2	6,9	0,6	0	3,3	25,4
15 - GRAISSES ET HUILES ANIMALES OU VÉG	-1,4	-0,3	-0,6	-0,8	0	-1,9	-1,1	-0,2	-0,3	0	0	-5,7	10,8	-0,4	-1,1	-3
16 - PRÉPARATIONS DE VIANDE, DE POISSONS	0	-0,1	-0,2	33,1	-0,2	18,4	-0,2	0	-0,1	-0,1	0	-1,3	6,8	0,1	-0,4	55,8
17 - SUCRES ET SUCRERIES	-0,7	1,6	-0,3	2	-1,9	-5,6	-1,7	-0,1	-0,1	-0,9	-0,5	-20	-0,6	-0,3	-0,6	-29,6
19 - PRÉPARATIONS À BASE DE CÉRÉALES, D	-1	-0,4	-0,2	-0,9	-0,2	-1,1	-0,5	-0,1	-0,4	-1	-0,5	-6,6	-2,2	-0,5	-0,6	-16,2
21 - PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES DIVERSES	-0,3	-0,7	-0,5	4,6	-0,6	-1	-0,7	-0,1	-0,2	-0,7	-0,1	-12,4	-1,9	-0,3	-0,2	-15,3
22 - BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET V	-0,6	-0,3	-1	-1,6	-0,2	-1,4	-0,3	-0,4	-0,1	-0,1	0	-4,3	0,5	1,7	-0,8	-9
23 - RÉSIDUS ET DÉCHETS DES INDUSTRIES	1,6	0	-0,1	0,7	0,3	0,2	0,1	0	0	0	0	5	6,1	0,1	0,4	14,5
24 - TABACS ET SUCCÉDANÉS DE TABAC FABRI	-1,3	-0,1	-0,2	-1,2	-0,5	-0,1	-4,2	0	-0,3	-0,8	0,5	-7,2	-2,2	-0,7	-0,2	-18,4
33 - HUILES ESSENTIELLES ET RÉSINOÏDES;	-0,7	-0,1	-0,2	-1,1	-0,1	-1,7	-0,2	0	-0,1	-0,2	-0,1	-6,4	1,2	-0,2	-0,3	-10,3
35 - MATIÈRES ALBUMINOÏDES; PRODUITS À	0	0	0	-0,2	0	-0,3	0	0	0	0	0	-1,3	-0,1	0	0	-2,1
Total	-4,2	1,9	-5,9	115,3	-3,9	21,6	12	10,2	-2,9	-4,8	-3,7	-111	4,6	-2,5	-2,4	0

Sources : Calculs auteur (cf. infra) et données BACI (CEPII)

Tableau 5 : Avantages et désavantages comparatifs de la CEDEAO par produits et selon les zones d'approvisionnement et de destination en 2002-2003.

2002-2003 CEDEAO	Asia	China	EU	India	North Africa	RoW	South America	USA Canada		Total
1 - ANIMAUX VIVANTS	0,0	0,0	0,3	0,0	0,2	0,0	0,0	0,5		1,0
2 - VIANDES ET ABATS COMESTIBLES	0,0	0,0	-7,2	-0,2	0,0	-0,3	-0,8	-1,1		-9,7
4 - LAIT ET PRODUITS DE LA LAITERIE; ŒU	-1,1	-0,4	**-22,3**	0,0	-0,7	-2,7	-1,0	-0,9		**-29,1**
5 - AUTRES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE, N	0,0	0,0	0,2	0,0	0,0	-0,4	0,0	0,0		-0,2
6 - PLANTES VIVANTES ET PRODUITS DE LA F	0,0	0,0	1,6	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0		1,7
7 - LÉGUMES, PLANTES, RACINES ET TUBERC	0,0	-0,1	7,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,4		7,4
8 - FRUITS COMESTIBLES; ÉCORCES D'AGRUM	0,2	0,0	**99,0**	**36,1**	0,5	3,1	0,0	0,9		**140,0**
10 - CÉRÉALES	**-23,0**	**-12,2**	**-13,1**	-6,8	-0,2	-3,1	-1,0	**-25,3**		**-84,7**
11 - PRODUITS DE LA MINOTERIE; MALT; AM	0,0	0,0	-7,1	0,0	-1,1	-0,2	-0,1	-0,2		-8,7
12 - GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX; GRAI	5,2	0,2	**12,9**	0,7	2,9	2,2	0,3	1,0		**25,4**
15 - GRAISSES ET HUILES ANIMALES OU VÉG	**-10,3**	-0,1	11,7	0,0	-0,8	0,4	-2,2	-1,6		-3,0
16 - PRÉPARATIONS DE VIANDE, DE POISSONS	-0,2	0,0	**58,4**	0,0	-2,2	0,1	-0,2	-0,1		**55,8**
17 - SUCRES ET SUCRERIES	-1,1	-1,9	-4,7	-0,5	-0,6	-0,7	**-19,6**	-0,4		**-29,6**
19 - PRÉPARATIONS À BASE DE CÉRÉALES, D	-0,9	-0,1	**-11,3**	-0,2	-1,4	-1,4	-0,1	-0,9		**-16,2**
20 - PRÉPARATIONS DE LÉGUMES, DE FRUITS	-0,1	-0,2	-8,6	0,0	-0,3	-0,3	0,0	0,0		-9,6
21 - PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES DIVERSES	-0,3	-0,3	-3,4	-0,1	-0,7	-0,8	-0,1	-9,6		-15,3
22 - BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET V	-0,7	-0,1	-6,5	0,0	-0,2	-0,1	-1,2	-0,1		-9,0
23 - RÉSIDUS ET DÉCHETS DES INDUSTRIES	0,0	0,0	7,0	0,0	1,0	4,7	0,6	1,1		14,5
24 - TABACS ET SUCCÉDANÉS DE TABAC FABI	-0,1	-0,1	**-14,6**	-0,1	0,1	-2,7	-0,4	-0,4		**-18,4**
33 - HUILES ESSENTIELLES ET RÉSINOÏDES;	-0,6	-0,4	-8,6	-0,5	-0,1	1,1	0,0	-1,1		-10,3
35 - MATIÈRES ALBUMINOÏDES; PRODUITS À	-0,1	-0,1	-1,6	0,0	-0,1	-0,1	0,0	-0,1		-2,1
Total	**-33,0**	**-15,9**	**89,1**	**28,3**	-3,6	-1,2	**-25,7**	**-37,9**		0,0

Cette analyse des avantages comparatifs en termes de produits et selon les différents marchés peut être complété par des éléments sur les tendances observées. Ainsi pour les produits alimentaires (hors Cacao, coton,..), les principaux fournisseurs en 2003 de la CEDEAO (Annexe 1) sont L'UE (44,6%), les USA (15,8%), l'Asie (13,7 et l'Amérique du Sud (8,4 %). On note que l'UE perd des parts de marché (65% en 1996 et 44,6 en 2003) dans la zone CEDEAO. En revanche c'est l'Asie qui améliore sa position (4,3% en 1996 et 13,7 en 2003). La structure des débouchés à l'exportation de la CEDEAO révèle une sensible réorientation des exportations vers les pays asiatiques (7% en 1996 et 18,8% en 2003) au détriment du marché de l'UE (73,6% en 1996 et 51,5% en 2003).

Ainsi, malgré une relative perte d'influence en termes de part de marché, l'UE reste le premier partenaire commercial de la CEDEAO. La lecture croisée des forces et faiblesses de la CEDEAO, en matière de produits alimentaires, de pays et de zones de partenariat, montre cependant que c'est avec l'Union européenne que les complémentarités commerciales sont les plus bénéfiques. Ce sont les échanges avec UE qui contribuent à réduire le déficit commercial alimentaire de la CEDEAO (Tableaux 3 et 5).

Tableau 6 : Avantages et désavantages comparatifs de la CEDAO en produits alimentaire (2002 - 2003)

Désavantages Comparatifs	
Produits Alimentaires (HS 6)	Indice*
20741 Morceaux de coqs ou de poules	-2,4
20742 Morceaux de dindes	-1,3
40210 Lait en poudre, Mat. Gras. <1,5%)	-1,5
40221 Lait en poudre, Mat. Gras. >1,5%)	-9,2
40229 Lait en poudre, autres (Mat. Gras.<27%)	-1,2
40291 Lait en poudre, autres (sans sucre)	-2,8
40299 Lait en poudre, autres	-0,5
70310 Oignons et Èchalotes	-0,6
80410 Dattes	-0,6
100190 Froment de blé, autres épeautre	-32,3
100630 Riz semi-blanchi ou blanchi	-25,8
100640 Riz en brisures	-13,1
110100 Farines de froment (blé)	-0,6
110710 Malt, non torréfié	-1,1
150200 Graisses des animaux des espéces	-0,9
150710 Huile brute, même dégommée	-1,8
151190 Huiles de palme, autres	-5,9
160413 Sardines, sardinelles et sprats	-0,9
170111 Sucres bruts sans addition d'arom	-3,8
170191 Sucres bruts, autres	-1
170199 Sucres blancs, autres	-20,5
170230 Glucose et sirop de glucose,	-0,5
190110 Prép. pour l'aliment. Enfants, lait	-1,1
190190 Prép. pour l'aliment. Enfants, lait autres	-5,9
200290 Tomates en conserves, autres	-5,4
200520 Pommes de terre	-0,5
200990 Mélanges de jus de fruits	-0,6
210110 Prép. alim, ess. et concentrés de café	-8,7
210690 Prep. Aliment., autres, lait, enfants	-4
220710 Alcool Èthylique non dénaturé d'u	-0,7
240110 Tabacs non écotés	-0,6
240120 Tabacs partiellement ou..	-1,4
240220 Cigarettes contenant du tabac	-12,8
330210 Huiles essent., industrie alimentaire	-1,5
330290 Huiles, industrie alimentaire, autres	-1,9

Avanatages comparatifs	
Produits Alimentaires (HS 6)	Indice*
70200 Tomates, à l'état frais ou réfrigéré	1
70820 Haricots (Vigna spp., Phaseolus spp..)	2,2
70990 autres lég. Frais (Oignons, courges,..)	2,1
71490 Racines de manioc, autres	1,3
80110 Noix de coco	1,5
80130 Noix de cajou	33,7
80300 Bananes, y compris les plantains,	42,4
80430 Ananas	50,9
80450 Goyaves, mangues et mangoustans	3,5
120720 oléagineux, Graines de coton	3,2
120740 oléagineux, Graines de sésame	6,7
120799 oléagineux, Gaines autres (chanvre,..)	1,6
121299 autres, racines de chicorée	1,1
150810 Huile brute	15,7
160414 Conserves, Thons, listaos et bonites (Sarda	56,6
160420 autres préparations et conserves	1,2
170111 Sucres bruts sans addition d'arom	3,4
220890 Eaux de vie, autres	3,3
230230 Aliments pour animaux, Résidus de froment	1,9
230500 Tourteaux et autres résidus solid	3,2
230660 Tourteaux de noix ou d'amandes de palmiste	1
230990 Aliments pour animaux, autres	1,5
330499 Huiles, prod.de beauté, autres	1,3

* Les chiffres représentent des indices de contributions (Cf. Encadré 2)
Sources : Calculs auteur (cf. infra) et données BACI (CEPII)

5. UN BILAN NEGATIF POUR L'INTEGRATION REGIONALE

Pour l'intégration régionale, le développement des échanges intra-zone constitue à la fois un objectif et un indicateur importants. L'exploitation des complémentarités productives au sein de l'union douanière est essentielle. La souveraineté alimentaire qui doit ainsi se construire selon la préférence accordée aux produits régionaux. L'instrument privilégié pour réaliser cette intégration est d'une part un TEC suffisamment incitatif pour que la demande régionale se tourne vers la production locale et, d'autre part, une circulation sans entrave des biens à l'intérieur de la CEDEAO.

Graphique 4 : Les échanges alimentaires intra-zone de la CEDEAO

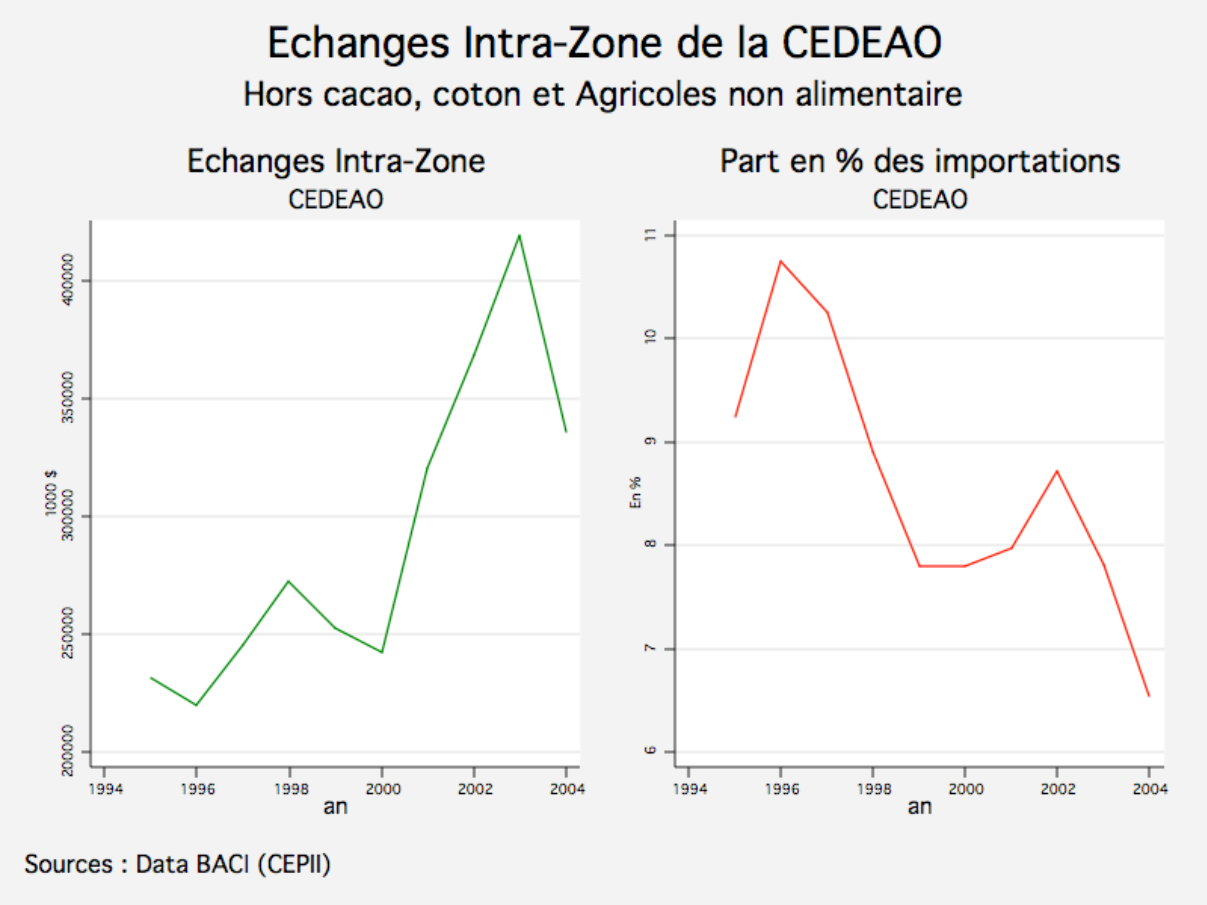

Le bilan de l'intégration régionale sur l'ensemble de la période considérée (1995-2004) est plutôt négatif concernant la production alimentaire. La part des échanges intra-régionaux dans le total des importations en produits vivriers ne cesse de diminuer. Le graphique 4 montre que cette part, déjà minime en début de période (11%), ne représente plus aujourd'hui que 7% des importations. Même s'il faut rester prudent sur les statistiques intra-zone impliquant une forte proportion de PMA et d'échanges informels non enregistrés, cette situation souligne la faiblesse des moyens consacrés aux objectifs de l'intégration. Cette faiblesse des échanges intra-zone pourrait même être plus importante si l'on considère qu'une part non négligeable des transactions au sein de l'Union correspond à de simples réexpéditions en provenance des pays tiers (UEMOA-FAO, 2004).

Les échanges de produits alimentaires entre les pays de la CEDEAO doivent se développer. C'est le cœur du problème pour réduire la dépendance alimentaire. C'est aussi l'objectif de l'ECOWAP avec la mise en place de l'union douanière. La comparaison avec l'UE est, à cet égard éloquente puisque la part des échanges intra-communautaires européen représente plus de 75% des importations alimentaires.

La faiblesse des échanges alimentaires intra-régionaux CEDEAO s'explique par un Tarif extérieur insuffisamment protecteur, mais elle est aussi le résultat d'une imparfaite circulation en libre-échange, au sein de la zone. Ainsi, selon les estimations du FMI dans le cas de l'UEMOA, seulement un tiers des échanges intra-zone se réalise en franchise totale (WT/TPR/S/119, 2003). La présence de production similaire est mise en avant dans la littérature pour expliquer les motifs structurels d'un échec de l'intégration régionale (Cadot O. and al. 2005, Akani-Honvo A. 2003). L'analyse standard de Viner suggère en effet que le potentiel de création de commerce pour ces zones de libre-échange régionales est faible lorsque les pays ont des structures d'échanges très semblables, important et exportant des biens similaires.

5.1. La Complémentarité des échanges intra-zone

La complémentarité des avantages comparatifs selon les produits exportés par les pays de la CEDEAO joue ici un rôle important pour interpréter les échanges intra-zone. Une exploitation des avantages comparatifs offre une base solide à l'intégration régionale. Ainsi, afin de préciser les axes de développement de la politique agricole, une analyse très détaillée des avantages comparatifs des pays de la région a été menée par la CEDEAO (CEDEAO/CILSS, 2004). Ces complémentarités existent entre les zones humides (Côte d'Ivoire, Togo et Bénin) qui détiennent un avantage comparatif dans la production de produits tropicaux (café, cacao, bananes, ananas, ...) et dans la production de tubercules. Les zones subhumides des pays côtiers et les pays sahéliens bénéficient d'avantages dans la production de coton et au niveau régional dans la production de céréales (mil, sorgho, maïs) et dans les activités d'élevage (CERDI, 2000).

Le propos ici est de compléter ces analyses en qualifiant les échanges intra-zone du point de vue de leur similitude ou au contraire de leur complémentarité. L'analyse du commerce bilatéral entre les pays de la CEDEAO permet de préciser l'importance des échanges croisés "intra-branche", lorsqu'il s'agit d'importations et d'exportations de produits comparables ou au contraire de produits différents (inter-branches). L'indice de Grubel-LLyod permet de réaliser cette estimation (Encadré 3). Cet indicateur tend vers 1 lorsque prédominent les échanges intra-branche (similitude) ou au contraire vers 0 lorsque les échanges inter-branches (complémentarité) sont les plus importants.

Les échanges bilatéraux de produits alimentaires au sein de la CEDEA0 (Tableau 7) sont majoritairement des échanges de complémentarité (inter-branches). En effet, l'indice de Grubel-LLyod est relativement faible (maximum de 0,12) et suggère que les échanges entre les pays portent sur des produits différents[6]. De ce fait, les résultats négatifs de l'intégration régionale ne peuvent s'appuyer sur des arguments d'ordre structurels tenant à la similitude productive des pays membre.

[6] Lorsque l'intégration atteint une plus grande maturité ce sont au contraire des échanges de produits similaires qui se développent (effets de gamme ou de qualité des produits). Dans le cas de l'UE par exemple, les échanges de type produits similaires en matière de produits alimentaire représentent plus 35% du commerce intra-zone et l'indice de Grubel-Llyod est le plus souvent supérieur à 0.7 (Chevassus-Lozza E. et Gallezot J., 1995)

Tableau 7 : Echanges croisés de produits alimentaires de la CEDEAO

Libel produits	Moyenne Indice GB %	Standard Deviation	Echanges Intra Cedeao 1000 $	Part des Echanges Complémentaires (GB < 0.1)
1 - ANIMAUX VIVANTS	0,07	0,2	51258	94
2 - VIANDES ET ABATS COMESTIBLES	0,01	0,05	1070	98
4 - LAIT ET PRODUITS DE LA LAITERIE; ŒU	0,13	0,25	22400	76
5 - AUTRES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE, N	0	0	404	100
6 - PLANTES VIVANTES ET PRODUITS DE LA F	0,03	0,07	207	99
7 - LÉGUMES, PLANTES, RACINES ET TUBERC	0,11	0,25	17579	77
8 - FRUITS COMESTIBLES; ÉCORCES D'AGRUM	0,06	0,19	23907	80
10 - CÉRÉALES	0,12	0,25	17388	82
11 - PRODUITS DE LA MINOTERIE; MALT; AM	0,08	0,21	13351	85
12 - GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX; GRAI	0,1	0,25	14421	93
15 - GRAISSES ET HUILES ANIMALES OU VÉG	0,07	0,2	65071	86
16 - PRÉPARATIONS DE VIANDE, DE POISSON	0,05	0,17	1696	82
17 - SUCRES ET SUCRERIES	0,12	0,24	18455	45
19 - PRÉPARATIONS À BASE DE CÉRÉALES, D	0,12	0,24	12443	67
20 - PRÉPARATIONS DE LÉGUMES, DE FRUITS	0,09	0,23	3066	42
21 - PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES DIVERSES	0,09	0,17	54898	78
22 - BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET V	0,1	0,21	14003	95
23 - RÉSIDUS ET DÉCHETS DES INDUSTRIES	0,06	0,19	4562	95
24 - TABACS ET SUCCÉDANÉS DE TABAC FAB	0,05	0,15	58997	79
33 - HUILES ESSENTIELLES ET RÉSINOÏDES;	0,11	0,25	23195	68
35 - MATIÈRES ALBUMINOÏDES; PRODUITS À	0,1	0,22	1060	69
Total	0,09	0,22	419431	80

Sources : Data BACI (CEPII) et calculs auteurs

Encadré 3 :

Indice de Grubel-Llyod

Avec Xi et Mi les exportations et les importations entre les pays de la CEDEAO (intra-zone seulement) en produits i, la formulation de l'indice de Grubel-Llyod est :

$$G_{i,Pma,UE} = \left[\frac{(X_i + M_i) - |X_i - M_i|}{(X_i + M_i)} \right] * 100$$

6. LE TARIF EXTERIEUR COMMUN DE LA CEDEAO.

Le Tarif extérieur commun (TEC) de l'UEMOA est rentré en vigueur le 1er janvier 2000. La CEDEAO a décidé d'étendre ce TEC à l'ensemble de la région. La décision d'adoption officielle du tarif extérieur est intervenu le 12 janvier 2006 mais sa mise en place avait déjà commencé en début 2005. La période ouverte jusqu'en décembre 2007 est considérée comme une période de transition afin que le 1er janvier 2008, le TEC soit en application pour l'ensemble de la sous-région (Stryker, 2005). Un certain nombre de mesures sont de nature temporaires et permettent soit de réguler les conséquences du désarmement tarifaire pour certains pays membre (Taxe Dégressive de Protection - TDP) ou bien encore pour faire face à des mesures de sauvegarde conjoncturelles (Taxe Conjoncturelle à l'Importation -TCI). Néanmoins, indépendamment de cette période de transition, le Conseil des ministres[7] peut édicter d'autres mesures spécifiques de protection (Article. 9, CEDEAO-TEC, 2006). En réalité cette possibilité ne vaut que pour la période de transition si l'on admet que la perspective d'un Accord de Partenariat Economique (APE) avec l'UE doit se concrétiser au 1er janvier 2008. Dans ce cas, les accords du GATT-OMC précisent (Art XXIV) que les droits, après constitution d'une zone de libre échange (ZLE), ne peuvent être plus élevés que ceux qui précédaient la mise en place.

6.1. Le TEC de la CEDEAO favorise l'importation des matières premières

La CEDEAO a adopté le TEC de l'UEMOA qui se compose d'une nomenclature tarifaire et statistique et d'un tableau des droits et taxes à caractère permanent (Droit de douane, Redevance statistique de 1% et Prélèvement communautaire de solidarité de 1%) ou temporaire (Taxe dégressive de protection et Taxe conjoncturelle à l'importation). Le Droit de Douane comprend quatre taux répartis selon la catégorie des produits :

- 0% pour la catégorie des biens sociaux essentiels (médicaments, livres, etc.)
- 5% pour les biens de première nécessité, les matières premières de base, les biens d'équipement et les intrants spécifiques
- 10% pour les intrants et produits intermédiaires
- 20% pour les biens de consommation finale.

Cette structure progressive de la protection selon le niveau d'élaboration des biens traduit une volonté d'introduire une protection supplémentaire de l'industrie de transformation. La progressivité des droits étant à la base des mécanismes de protection effective (Corden W., 1971). Dans ce cas, la protection nominale des produits transformés sera en réalité inférieure à la protection effective. La structure du TEC favorise ainsi l'importation des matières premières et décourage l'importation de produits transformés. Dans cette logique, il convient de bien identifier les biens intermédiaires et les intrants nécessaires devant être peu protégés[8]. Ce type de protection est dénoncé par l'OMC mais également par les pays en

[7] Sur proposition de la Commission du Commerce, des Douanes, de la Fiscalité, de la Statistique, de la Monnaie et des Paiements.

[8] Lors de la mise en place du TEC de l'UEMOA, un certain nombre de spécificités de la filière avicole n'avaient pas été prises en compte. Ainsi, les œufs à couver et les poussins de 1 jour ont été considérés comme produits de consommation, et non comme intrant, et taxés comme tel. D'où un surcoût pour les producteurs avicoles. Les aviculteurs, regroupés au sein de la Maison de l'aviculture, ont obtenu gain de cause auprès de la Commission sur la nomenclature du TEC, qui a été modifié (Hermelin B, 2003). D'un autre côté, il convient de distinguer les filières de production (phosphate, engrais..) pour lesquels il existe une production au sein de la région, des filières d'intrants importés. La protection des unités industrielles de production est un enjeu important pour

développement. La protection effective des pays développés serait une entrave supplémentaire aux débouchés en produits élaborés provenant des pays en développement (Gallezot J., 2003, Bureau J.C. and al., 2004). Cependant, dans bien des cas, la protection effective des pays développés vient pour l'industrie alimentaire compenser les conséquences des mesures de subvention ou de protection de politique agricole[9].

6.2. Le TEC protège peu la production alimentaire

Le Tableau 8 permet de considérer l'application du TEC de la CEDEAO selon les différents chapitres de la nomenclature des produits agricoles. Il s'agit des droits appliqués permanent qui sont réservés aux pays tiers, donc hors listes d'exceptions et mesures temporaires (TCI et TDP).

Un premier constat s'impose : compte tenu d'un système de protection très peu contraignant, les produits alimentaires sont en moyenne classés dans les tranches les plus élevées des taxes du TEC[10]. Alors que le droit maximal du TEC est de 20%, le taux de protection des produits alimentaires (hors produits tropicaux et non alimentaires) est de 15% en moyenne simple et de 13% en moyenne pondérée par les importations (Tableau 8). Un second constat s'impose tout autant : ce taux de protection est vraiment faible si on considère les défis que la politique agricole de la CEDEAO doit affronter et que l'on compare ces taux à ceux que pratique l'UE.

Les écarts sont de plus de 7 points de moyenne pour les produits alimentaires européens comparés aux mêmes produits de la CEDEAO (22% pour l'UE contre 15% pour la CEDEAO). Ces écarts sont de 50 points dans le lait, 32 points pour les céréales, 25 points pour ceux de la minoterie, 31 points pour le sucre, et plus de 13 points pour animaux et les viandes. Pour l'UE, l'Union douanière et le Tarif commun (TARIC) ont été les instruments-clés de la Politique agricole et de la construction de la préférence communautaire depuis plus de trente ans. Cette comparaison, avec l'UE, a comme seule vertu d'illustrer les options économiques de la CEDEAO pour l'agriculture et les produits de l'alimentation.

En fait, le Tarif extérieur commun a été défini avant même l'élaboration de la Politique Agricole si l'on reprend la situation de l'UEMOA, puisque son application date du 1er janvier 2000. Le niveau du TEC est donc fixé à cette date sans savoir quels sont les secteurs prioritaires qu'il faut protéger, ce qui est effectivement regretté par la Direction de l'Union douanière de l'UEMOA et par les Etats membres (Hermelin B., 2003). Dans la mesure où dans le cas de la CEDEAO, il s'agit du même TEC, la démarche reste d'actualité.

---

le Nigeria ou le Sénégal par exemple, et ce débat doit être intégré à la négociation globale intra-CEDEAO sur la gestion des complémentarités (Note CEDEAO, 2005).

[9] Du point de vue de la théorie de la protection il faut considérer que les effets des subventions ou des taxes sont équivalents. Face à une agriculture soutenue, l'industrie de transformation locale peut se trouver pénalisée. Par exemple, dans le système de protection européen il existe des droits additifs pour les industries alimentaires utilisant le sucre ou la farine.

[10] Toutefois les graines oléagineuses et la poudre de lait sont, par exemple taxées à 5 %, ce qui permet l'importation de produits concurrents ou de substitutions aux produits locaux. De même, les brisures de riz sont taxées à 10 %, ce qui est insuffisant pour protéger les filières locales

Tableau 8 : le TEC de l'UEMOA appliqué à la CEDEAO (droits permanents)

Tarif extérieur commun UEMOA-CEDEAO	CEDEAO en 2003					Union Européenne Droits MFN ** EAV moyens	Ecarts CEDEAO UE %
	Nombre Lignes sh6	Import CEDEAO 1000 $ [2]	Recette* théorique 2003 [3]=[1]*[2]	Droits MFN moyens % [1]	Droits MFN pondéré % [3] / [2]	[4]	[4] - [1]
Produits alimentaires							
1 - ANIMAUX VIVANTS	17	9093	839	14	9	27	13
2 - VIANDES ET ABATS COMESTIBLES	52	50000	10000	20	20	36	16
4 - LAIT ET PRODUITS DE LA LAITERIE; ŒU	27	491310	46585	17	9	67	50
5 - AUTRES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE, N	16	19234	962	5	5	0	-5
6 - PLANTES VIVANTES ET PRODUITS DE LA F	11	3322	254	12	8	7	-5
7 - LÉGUMES, PLANTES, RACINES ET TUBERC	54	63092	12109	19	19	14	-5
8 - FRUITS COMESTIBLES; ÉCORCES D'AGRU	55	46683	6211	19	13	16	-3
10 - CÉRÉALES	16	1443805	114920	6	8	38	32
11 - PRODUITS DE LA MINOTERIE; MALT; AM	34	155804	19403	12	12	37	25
12 - GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX; GRAI	44	20496	1381	5	7	4	-1
15 - GRAISSES ET HUILES ANIMALES OU VÉG	43	401087	64959	13	16	11	-2
16 - PRÉPARATIONS DE VIANDE, DE POISSON	11	24563	4913	20	20	24	4
17 - SUCRES ET SUCRERIES	16	551735	107033	11	19	42	31
19 - PRÉPARATIONS À BASE DE CÉRÉALES, D	17	274448	40591	18	15	22	4
20 - PRÉPARATIONS DE LÉGUMES, DE FRUITS	44	196974	35973	20	18	25	5
21 - PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES DIVERSE	16	212598	31491	15	15	13	-2
22 - BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET V	22	230515	45605	20	20	8	-12
23 - RÉSIDUS ET DÉCHETS DES INDUSTRIES	25	29616	2748	10	9	23	13
24 - TABACS ET SUCCÉDANÉS DE TABAC FAB	9	347821	58035	12	17	20	8
33 - HUILES ESSENTIELLES ET RÉSINOÏDES;	15	77035	7704	10	10	3	-7
35 - MATIÈRES ALBUMINOÏDES; PRODUITS À	10	9426	790	9	8	9	0
Total alimentaires	554	4658658	612503	15	13	22	7
Produits tropicaux et non vivriers							
9 - CAFÉ, THÉ, MATÉ ET ÉPICES	32	73130	8725	19	12	2	-17
13 - GOMMES, RÉSINES ET AUTRES SUCS ET	12	11421	571	5	5	2	-3
14 - MATIÈRES À TRESSER ET AUTRES PROD	10	1105	55	5	5	0	-5
18 - CACAO ET SES PRÉPARATIONS	11	17546	3323	15	19	23	8
29 - PRODUITS CHIMIQUES ORGANIQUES	3	4266	213	5	5	39	34
38 - PRODUITS DIVERS DES INDUSTRIES CHI	7	2360	118	6	5	18	12
41 - PEAUX (AUTRES QUE LES PELLETERIES)	12	2384	119	5	5	0	-5
43 - PELLETERIES ET FOURRURES; PELLETE	7	56	3	5	5	0	-5
50 - SOIE	4	225	11	5	5	0	-5
51 - LAINE, POILS FINS OU GROSSIERS; FI	10	153	8	5	5	0	-5
52 - COTON	5	4881	244	5	5	0	-5
53 - AUTRES FIBRES TEXTILES VÉGÉTALES;	6	470	24	5	5	0	-5
Total autres produits agricoles	119	117998	13415	10	11	5	**-5**

* La recette théorique est estimée au niveau de chaque ligne tarifaire (du Système harmonisé à 6 chiffres) par le produit des importations et du droit de douane. Il s'agit du droit NPF (tous pays tiers) appliqué par l'UEMOA et généralisé à l'ensemble de la CEDEAO (Droits permanents hors listes d'exceptions)

**Les EAV (équivalents ad-valorem) européens résultent de la conversion effectuée par l'UE dans le cadre des travaux de l'OMC en 2005. Il convient de considérer en effet que dans le cas de l'UE (comme pour les USA) un grand nombre de droits (47% des lignes tarifaires agricoles) sont des droits spécifiques ou complexes (exemple 10,2 + 93,1 Û/100 kg/net pour 1029005)

À l'Annexe 1 de l'Accord de l'OMC sur l'agriculture, les produits agricoles sont définis comme étant les produits qui relèvent des chapitres 01 à 24 du SH moins le poisson et les produits à base de poisson (chapitre 3), plus certains produits relevant des chapitres 29, 33, 35, 38, 41, 43, 50, 51, 52 et 53.

Sources : Baci (CEPII), BDI (OMC- Genève), MacMap (CEPII)

Encadré 4

Market Access Map (MAcMap) est une base de données développée conjointement par le CCI (CNUCED-OMC, Genève) et le CEPII (Paris). Elle contient une mesure exhaustive des droits de douane appliqués bilatéraux, tenant compte des préférences commerciales et de tous les accords régionaux. Bien que la base MAcMap puisse être utilisé à différents niveaux cette présentation concerne plus précisément la base au niveau des six chiffres du système harmonisé, dans la version MAcMap_2003. Le traitement est effectué au niveau de la nomenclature du système harmonisé à 6 chiffres à partir des données tarifaires du TEC mais également de la base MacMap qui apporte les droits appliqués de tous les pays Non UEMOA.

6.3. Le TEC et la politique agricole

La Politique agricole de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest a pour objectif général de contribuer de manière durable à la satisfaction des besoins alimentaires de la population, au développement économique et social et à la réduction de la pauvreté dans les États membres, ainsi que des inégalités entre les territoires, zones et pays (ECOWAP, janvier 2005) Il s'agit plus précisément de :

- Réaliser la sécurité alimentaire, en réduisant la dépendance alimentaire et en améliorant le fonctionnement des marchés des produits agricoles.
- Accroître la productivité et la production de l'agriculture sur une base durable.
- Améliorer les conditions de vie des producteurs, en développant l'économie rurale et en revalorisant leur revenu et leur statut social.

Bien que le TEC ne soit pas le seul instrument concourant à cette politique, sa définition est centrale. Elle passe par une estimation préalable des produits sensibles. Une sensibilité qui se définit par rapport aux objectifs de reconquête des marchés locaux de produits vivriers, mais également des objectifs de réduction de la dépendance alimentaire, ou encore de productions agricoles stratégiques par rapport à un développement durable. Une tarification optimale doit en ce sens être estimée et il ne semble pas que ce soit la démarche qui ait été adoptée[11]. Les études d'impacts mobilisées pour évaluer la mise en place des APE avec l'UE permettent d'identifier les produits agricoles sensibles. Il s'agit là d'une préoccupation majeure pour la CEDEAO car les effets des APE peuvent êtres fortement dommageables pour la recette fiscale des pays ou les productions locales. Néanmoins cette approche de la sensibilité a été abordée par rapport à l'APE et non en réponse aux objectifs de la Politique agricole.

Tableau 9 : produits de la CEDEAO sensibles à l'APE

PAYS	PRODUITS SENSIBLES
Bénin	Coton
Burkina	Coton, riz, maïs
Guinée Conakry	Pomme de terre, oignon
Mali	Coton, viande bovine, lait
Niger	Lait, viande bovine, oignon
Sénégal	Maïs, tomate, lait, viande bovine
Ensemble CEDEAO	Produits animaux à cycle court

Sources : CEDEAO, 2005

Comme on peut le constater à partir du tableau 9, les mesures d'impacts pour l'ensemble des produits vis-à-vis d'une suppression des tarifs dans le cas d'une ZLE avec l'UE concernent essentiellement des produits agricoles. La perspective d'une finalisation du TEC avant 2008 est à considérer à la fois par rapport aux objectifs de la politique agricole et

[11] Des approches en termes d'écarts des prix entre la production intérieure et les prix frontières seraient nécessaires pour alimenter le débat concernant les produits sensibles ("price-gap" historiques ou prospectifs). En ce sens, l'analyse de la vulnérabilité des productions ne peut se limiter aux produits identifiés par les études d'impacts menées par les pays dans le cadre des APE selon des méthodes et des hypothèses hétérogènes. L'analyse de la sensibilité doit être à la fois reconsidérée par rapport au niveau de la protection apportée par le TEC, par rapport à l'APE et dans le cadre du débat à l'OMC relatif aux produits sensibles et aux Mesures de sauvegardes spéciales.

ceux de l'APE. En effet, comme cela sera abordé au chapitre suivant, une ouverture asymétrique des marchés avec l'UE permettrait d'écarter certains produits des effets de la libéralisation. C'est en ce sens que le niveau des taxes pour ces produits est un enjeu.

Envisager une réévaluation du niveau de la tarification est sans doute un défi lancé aux donateurs (Banque Mondiale) ou aux organismes d'appui des programmes d'ajustement structurels (FMI) qui souhaitent que le TEC soit le moins contraignant possible. L'inquiétude, certainement partagée par les décideurs de la CEDEAO, est ici que le niveau de taxation des produits alimentaires de base renchérisse les prix sur le marché domestique et réduise le pouvoir d'achat des ménages, ce qui aurait une incidence également sur la pauvreté. Dans ce cas, prendre en compte des objectifs propres à la Politique agricole entraînerait une hausse du TEC sur les produits agricoles et aggraverait la situation (WT/TPR/S/119, 2003)

C'est un raisonnement économique qui alimente implicitement les approches modélisant la libéralisation des échanges dans le cas des APE. La création commerciale consécutive à une ouverture des marchés (suppression ou réduction des droits) améliore le "bien être" dans la mesure où les consommateurs remplacent les produits locaux par les importations bon marché. Cette création commerciale a donc également pour effet de remplacer les productions locales les moins compétitives par les produits des importations plus compétitives[12]. Ainsi, les revenus réels des ménages augmentent du fait des prix plus bas et les entreprises améliorent leurs ventes grâce aux effets positifs des revenus réels.

La réflexion sur la Politique agricole devient, dans le cadre de ce raisonnement, très secondaire car la concurrence par les prix permet de satisfaire les conditions optimales du bien-être. L'objectif premier étant de répondre à l'importance de la pauvreté urbaine qui se développe en Afrique de l'Ouest. Toutefois cette voie qui milite pour un TEC peu contraignant ne fait pas la démonstration d'une réduction de la dépendance alimentaire, ni d'une reconquête des marchés locaux de production alimentaire, ni même d'un schéma vertueux de développement durable. Ce sont là des attributs de la souveraineté de la CEDEAO à définir cette politique économique.

Une substitution des productions locales par des importations plus compétitives aurait, compte tenu de l'importance de l'agriculture dans la CEDEAO, des vertus de très court terme. D'une part, en voulant réguler le revenu réel des pauvres par de bas prix de l'alimentation, on accroît dans le même temps le nombre des pauvres en déclassant les actifs agricoles[13]. D'autre part, une défense de la production vivrière est fondamentale vis-à-vis de la dépendance et des facteurs de risque[14] associés à l'importance de l'alimentation dans cette région du monde. Ce sont les termes d'une politique agricole s'appuyant sur les conditions d'un développement durable qui justifierait un relèvement du TEC pour les produits alimentaires.

[12] Les conséquences sur la production domestique est quelque peu occulté par les études d'impacts car les données de production ne sont pas toujours disponibles ou fiables.

[13] Rappelons que ces actifs agricoles représentent 65% du total des actifs et que 60% de la population Ouest africaine vit en milieu rural. (CEDEAO / CILSS, 2004).

[14] Les facteurs de risque peuvent par exemple être appréciés dans le cas de la production rizicole où le prix frontière n'a cessé de varier entre 200$ et 300$ entre 2000 et 2004.

6.4. TEC et les mesures temporaires (Exceptions, TDP, TCI)

L'extension du TEC de l'UEMOA aux pays de la CEDEAO constitue un désarmement tarifaire pour certains pays comme le Nigeria ou le Ghana (voir tableau OMC) et dans certains cas un réarmement comme pour la Gambie. C'est pourquoi, au cours de la période transitoire (jusqu'en décembre 2007), des listes exceptions sont demandées par les Etats membres en vue, soit d'obtenir un taux de taxation différent du taux du TEC (Liste A), soit un reclassement ou changement de catégories (Liste B).

En Mars 2006, les requêtes des Etats membres se sont essentiellement portées sur les produits agricoles et proviennent de la Gambie, du Ghana, de la Guinée, de la Sierra Leone et du Nigeria[15]. Cette première vague de consultation a permis au Secrétariat Exécutif de la CEDEAO de modifier certaines orientations tarifaires en proposant une défiscalisation complète pour les semences agricoles, les animaux reproducteurs et alevins. Une généralisation de cette défiscalisation est prévue pour l'ensemble des intrants agricoles. En revanche, une fiscalisation renforcée (reclassement en catégorie à 20%) est introduite pour toutes importations de produits alimentaires ou agro-industriels concurrents des spéculations sous-régionales (CEDEAO-Tec, Mars 2006). Il convient en outre de souligner que le Nigeria demande un droit à 50% pour un certain nombre de produits agricoles (riz, huiles, sucre, tabac). Ceci conduirait la CEDEAO à créer une nouvelle bande tarifaire dans son schéma.

Au-delà des mesures transitoires, le TEC permet de prendre des mesures de sauvegardes visant la protection des secteurs susceptibles de faire face à une concurrence déloyale des importations (CEDEAO, Mars 2006). Il s'agit d'une part de la Taxe Dégressive de Protection (TDP). Celle-ci est destinée en fait à compenser l'érosion de la protection tarifaire entraînée par la mise en place de TEC. Elle est donc à priori réservée aux pays de la CEDEAO non membre de l'UEMOA[16]. L'autre mesure de sauvegarde est la Taxe Conjoncturelle à l'Importation (TCI). Il s'agit d'une taxe additionnelle temporaire de protection aux produits locaux qui intervient pour corriger les effets négatifs de la volatilité des prix sur les marchés mondiaux[17]. Toutefois son application est élargie aux situations de dumping, pour compenser les subventions à la production ou à l'exportation des pays industrialisés, ou encore pour compenser le manque de compétitivité de la production en raison du coût élevé de la production.

Cette taxe semble en effet fondée sur la clause de sauvegarde spéciale prévue par l'OMC qui prévoie un mécanisme de déclenchement de la mesure reposant soit sur des prix, soit sur des quantités. La TCI s'applique à un produit donné lorsque son prix CAF frontière communautaire est inférieur au prix de déclenchement. Le prix de déclenchement (PD) est estimé selon une formule tenant compte des prix garantis européens et américains ou bien plus simplement de l'écart entre le prix mondial (PM) et le coût de production intérieur (CP)[18]. Il existe une liste[19] de produits de base agréés à la TCI (la viande bovine, le lait

[15] L'accès aux mesures temporaires d'exceptions ne semble pas ouvert aux Etats membre de l'UEMOA.

[16] Les pays de l'UEMOA continuent en fait à appliquer un TDP "résiduelle" de 2,5% à 5%, avec l'adoption du Règlement N°25/2002/CM/UEMOA et on peut s'interroger sur le devenir de cette mesure vec l'adoption de la TDP de la CEDEAO

[17] Précisons que d'autres instruments permettent assez simplement de corriger les effets dus aux baisses de prix. Ainsi en proposant pour certains produits des « tarifs spécifiques » (Francs CFA / par unité de poids) plutôt que des tarifs ad valorem (%), on empêche plus l'entrée des produits à faible prix. Notons à ce propos que la moitié des échanges agricoles de l'UE repose sur ce type de droit et que la Suisse, par exemple à un tarif extérieur reposant entièrement sur les droits spécifiques.

[18] La formule estimant le prix de déclenchement est : PD=0,3PM+07CP

concentré, le riz, la farine de blé, les huiles végétales brutes et raffinées, le sucre). La TCI est normalement de 10%. Il convient de souligner que l'application de cette mesure, bien que définie au niveau de la CEDEAO, reste du ressort des Etats membre.

Compte tenu des subventions européennes (restitutions) allant à certaines exportations de l'UE notamment destinées à l'Afrique, il est étonnant de ne pas trouver sur la liste des produits agréés à la TCI certains produits comme les volailles (Gallezot, 2004), même si les restitutions doivent disparaître en 2010. Par ailleurs, les modalités d'application de la TCI s'appuient complètement sur les différentiels de prix. Il semblerait que les débats à l'OMC accordent certaines faveurs aux mesures de sauvegardes spéciales reposant sur des quantités de déclenchement ("poussées d'importations", WT/MIN(05)/DEC, Hong Kong 18 janvier).

Encadré 5 :
Barrières non tarifaires

Fruits et légumes
Burkina Faso : Certificat de national de conformité exigé pour le concentré de tomate, de façon à protéger la production nationale.
Guinée: Les importations de pommes de terre en provenance de l'UE peuvent être interdites entre février et juin, pour protéger la production guinéenne. Cette mesure n'est plus appliquée depuis 1998
Mauritanie : Taxes saisonnières pour les oignons et les tomates. Le taux le plus élevé est appliqué au moment où la production locale est mise en marché.
Sénégal: Seul le concentré de tomate répondant à un standard national obligatoire peut être commercialisé sur le marché national, ce qui protége la production sénégalaise. Application d'une surcharge temporaire de 20 % sur les importations d'oignons et de pommes de terre.
Céréales
Burkina Faso: exigence d'un certificat de conformité national pour la farine de blé, les biscuits, les pâtes alimentaires. Prix de référence de 225 FCFA/kg pour la farine de blé.
Mali: prix de référence pour le blé et les produits à base de blé (farine : 232 FCFA/kg; pâtes : 390 FCFA/kg ; biscuits : 980 FCFA/kg)
Nigeria: Importations de sorgho, mil, farine de blé, pâtes et biscuits interdits depuis fin 2002.
Sénégal : Surcharge temporaire de 10 % appliquée sur les importations de mil et de sorgho, et taxe conjoncturelle d'importation de 10 % appliqué sur la farine de blé
Viande
Bénin: Interdiction d'importation de viande de volaille depuis mars 2004.
Burkina Faso: Interdiction d'importation de viande de poulet depuis mars 2002.
Mali : Interdiction d'importation de viande de boeuf et mise en place de procédures d'autorisation d'importer pour les autres viandes.
Nigeria: Interdiction d'importation de viande depuis fin 2002.
Sénégal : application de prix minimum à l'entrée depuis 2002

Sources : PWC, 2005

6.5. Le TEC : du principe à la réalité

L'objectif de la CEDEAO est de réaliser une tarification extérieure commune et harmonisée en décembre 2007. Or si formellement cet objectif peut être tenu, il convient de ne pas sous-estimer la réalité de l'application de la tarification. Dans le cas par exemple de l'UEMOA, de nombreuses études (Hermelin B., 2003, CEDEAO-CILSS, 2004, ...) insistent

[19] Cf. Annexe 2 du Réglement 06/99/CM/UEMOA portant sur l'adoption de la TCI

sur l'hétérogénéité des modalités d'application des taxes. En vigueur depuis 2000, le TEC de l'UEMOA ne serait toujours pas complètement appliqué par ses Etats membre[20]. Les contraintes de désarmement tarifaire malgré la TDP restent importantes pour certains pays de la CEDEAO et pourraient, si les pressions du calendrier sont trop fortes, favoriser une re-nationalisation de la politique commerciale.

Cette remarque prend toute son importance dans la perspective de la mise en place d'une zone de libre-échange avec l'Union européenne. La consolidation d'une tarification commune et homogène est essentielle pour réaliser l'intégration régionale. La diversité des taxes appliquées selon les Etats membres est aujourd'hui encore importante (note CEDEAO/09/2005, CEDEAO /CILSS, 2004.) et il s'agit là d'un chantier prioritaire pour la réalisation de l'Union douanière. En ce sens, si une mesure comme la TCI apporte des degrés de libertés qui mériteraient d'être renforcés, le caractère national de son application est en contradiction avec les principes de l'Union. Au même titre, la persistance de barrières non-tarifaires (PWC, 2005) hétérogènes au sein de la CEDEAO (Encadré 5) est une source de déviation de trafic, dans la mesure où, en l'absence d'une harmonisation communautaire, certains membres de la CEDEAO verraient leur marché moins protégé que d'autres.

6.6. Un alignement des taxes alimentaires sur celles du pays le" mieux disant"

Il est évident que le niveau actuel de protection accordé aux produits alimentaires dans le cadre du TEC de l'UEMOA et maintenant celui de la CEDEAO est insuffisant pour assurer les objectifs de la politique agricole et ceux de l'intégration régionale. Ces insuffisances sont actuellement renforcées par des modalités d'application tarifaires très hétérogènes. Certaines ont un caractère temporaire[21] dans la perspective d'un alignement en 2007 (TDP, listes d'exception A) D'autres modalités semblent au contraire être des compensations nationales s'appuyant soit sur une interprétation plus libre du TEC, ou des mesures non tarifaires, ou encore en rapport avec une clause de sauvegarde (TCI).

Le tarif extérieur de la CEDEAO concernant les produits alimentaires doit être véritablement commun aux pays faisant partie de l'Union. C'est une condition nécessaire, dans la perspective prochaine d'un APE avec l'UE, mais c'est aussi une condition pour la réussite pour l'intégration régionale. C'est pourquoi, pour les produits alimentaires, il conviendrait d'aligner les mesures nationales du TEC (Liste A, liste B, TCI,..) sur le droit du pays le "mieux disant" et non pas sur celui du tarif le moins élevé. Cette option d'une politique agricole qui est accès sur la souveraineté et la sécurité alimentaires nécessiterait dés lors d'introduire une bande tarifaire à 50% pour les produits alimentaires.

Cette bande tarifaire devrait être conditionnelle à l'exercice de la préférence communautaire donnant la priorité aux produits alimentaires de l'Union. En ce sens, les modalités d'application seront suffisamment incitatives pour orienter la préférence communautaire. Ceci implique que soit mis en place des comités de gestion et un observatoire qui accompagnent cette politique. Les comités et les observatoires seront également des outils nécessaires à l'application des « Mesures de sauvegarde spéciale » en rapport avec les modalités discutées prochainement à l'OMC. Une application homogène

[20] Certaines libertés seraient prises avec les règles fiscales pour compenser la faiblesse du TEC : des écarts de droits persistant entre les Etats membres vis-à-vis des pays tiers mais également entre les pays de l'UEMOA et de la CEDEAO.

[21] Les listes d'exception de type B ne sont pas temporaires, puisqu'il s'agit de proposition de reclassification dans de nouvelle catégorie, qui une fois adoptée par le comité UEMOA-CEDEAO de gestion du TEC, deviendront définitives...

d'une tarification en conformité avec les objectifs de l'ECOWAP permettrait de renforcer la libre circulation des biens à l'intérieur de la CEDEAO et de bénéficier d'économies réalisées sur les coûts de surveillance intra-zone ou sur les fraudes en raison de l'hétérogénéité des règles. Bref, le coût de détournement de trafic et de contrôle des règles d'origine (Davenport M.,2003) dans le cas de la CEDEAO risque d'être supérieur à celui d'un alignement sur le taux du pays le "mieux disant". Cependant, la perspective d'introduire une bande tarifaire à 50% doit être compatible avec les niveaux des droits plafonds notifiés par les pays membre auprès de l'OMC.

7. LES ENJEUX POUR LA CEDEAO D'UN ACCORD DE PARTENARIAT ECONOMIQUE AVEC L'UE

Les relations commerciales UE-ACP ont été jusqu'à présent régies par les différentes Conventions de Lomé (de 1975 pour Lomé I à 1995 pour Lomé IV bis). Ces Conventions étaient en particulier caractérisées par les éléments suivants :

- Un système de préférences non réciproques pour la plupart des produits industriels et agricoles. Pratiquement tous les produits ACP entraient librement sur le marché européen, les pays ACP appliquant aux importations européennes le même traitement qu'aux importations des autres pays du monde.
- Un régime particulier pour trois produits agricoles entrant en concurrence avec des productions européennes (la viande de bœuf, le sucre et la banane). Dans le cadre de ces protocoles produits, une quantité limitée de bananes, viande de bœuf et sucre provenant des pays ACP peut entrer sur le territoire européen en accès libre ou avec une forte réduction de droits de douane. En outre, les deux derniers produits peuvent entrer au prix intérieur européen (soit au-dessus du cours mondial). Enfin, quelques autres produits (produits laitiers, des légumes frais comme les carottes ou les salades, des fruits frais, des jus de fruits par exemple) étaient soumis à des droits de douane.

L'Accord de Cotonou, signé en juin 2000, modifie profondément ce régime commercial. Il prévoit en effet l'instauration de zones de libre-échange entre l'UE et des régions ACP, par des Accords de Partenariat Economique (APE) entre l'UE et les régions ACP[22]. Les APE doivent êtres conclus avant le 1er janvier 2008, date à laquelle expire la dérogation obtenue lors de la Conférence ministérielle de l'OMC à Doha, qui permet le maintien du régime spécifique UE-ACP de façon transitoire. Cette modification permet de mettre en conformité les relations UE-ACP avec les principes de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, le GATT. Le GATT (et l'OMC) est en effet régit par trois principes essentiels :

- La clause de la Nation la Plus Favorisée (clause NPF), où tout pays doit accorder à l'ensemble de ses partenaires commerciaux le traitement qu'il accorde à « la nation la plus favorisée » ;
- La clause du traitement national selon laquelle les produits importés doivent être traités de la même manière que les produits locaux ;
- La réciprocité : chaque pays s'engage à accorder des avantages commerciaux équivalents à ceux que lui consent un pays partenaire.

Un pays développé peut toutefois accorder à l'ensemble des pays en développement ou à l'ensemble des pays les moins avancés (PMA) un régime tarifaire préférentiel, sans réciprocité (le cas du Système de préférence généralisée –SPG- ou de l'accord "Tout sauf les armes" de l'UE). Cependant, Le régime commercial de Lomé entraînait une discrimination entre les pays en développement ACP et les autres : il n'était donc pas compatible avec les principes du GATT.

[22] Les régions sont les suivantes : Caraïbes, Pacifique, CEDEAO + Mauritanie pour l'Afrique de l'Ouest, CEMAC + Sao Tomé et Principe pour l'Afrique Centrale, Afrique Australe et Orientale, SADC.

Le GATT n'oblige pas à une réciprocité totale (GATT-OMC Art.XXIV): il permet qu'une partie des échanges ne soit pas libéralisée. La libéralisation dans le cadre des APE peut donc être asymétrique et ne couvrir qu'une proportion des échanges UE-région ACP. À l'occasion de la Conférence ministérielle de l'OMC à Cancun, les pays ACP ont de surcroît demandé une interprétation plus flexible de l'article XXIV, dans le cas où la zone de libre-échange, soit conclue entre des pays ayant des différences de développement, ce qui est le cas des APE[23]. Cette demande a été réitérée dans le cadre de la préparation de la sixième Conférence de l'OMC.

7.1. Les scénarios d'ouverture des marchés entre l'UE et la CEDEAO

La question de l'interprétation de l'article XXIV fait encore l'objet d'un débat à l'OMC pour que soit mieux précisée à la fois la proportion[24] des échanges commerciaux concernés par la libéralisation et la période de sa mise en oeuvre (ou de son extension). Ces deux points constituent une marge de manoeuvre importante pour la CEDEAO. En ce qui concerne le degré d'ouverture respectif des marchés dans le cas d'un APE avec l'UE plusieurs scénarios peuvent êtres avancés à partir de la situation spécifique des pays de l'Afrique de l'Ouest et de l'expérience acquise en matière de Zone de Libre Echange réalisée avec l'UE. À cet effet, l'Accord sur le commerce, le développement et la coopération entre l'UE et la République d'Afrique du Sud, indique que 90% des échanges seront libéralisés, et que l'ouverture sera asymétrique. En effet, l'ouverture du marché de l'Afrique du Sud est de 86% selon une progressivité sur 12 ans, et elle est de 94% pour l'UE. Cette interprétation n'ayant pas été contestée par les membres de l'OMC.

Cette expérience constitue la base du premier scénario avancé par l'UE d'une ouverture des marchés de l'Afrique de l'Ouest (Maerten, C. 2004.). Cependant les conditions de cette asymétrie d'ouverture restent ouvertes (Stevens, C., Kennan, J, 2005). Ainsi, la Commission de l'UE avance des proportions de libéralisation des échanges allant de 67 à 83% selon les régions africaines (Maerten, C. 2005.). Le tableau 10 montre que, pour l'ensemble des produits, une ouverture de 81% des marchés de l'Afrique de l'Ouest et une ouverture totale du marché de l'UE correspondent à une libéralisation de 90% des échanges en 2004 (scénario A). Ce scénario de base permet d'écarter du processus d'ouverture des marchés de la CEDEAO un montant de 2.8 MM de $ couvrant le total des importations alimentaires de l'Afrique de l'Ouest en provenance de l'UE (2.4 MM de $).

L'interprétation admise de l'article XXIV retient qu'un secteur entier, donc l'agriculture, ne peut être exclu de la libéralisation. La solution proposée s'appliquant seulement aux produits alimentaires, et non aux produits agricoles non alimentaires, rend cette proposition compatible avec l'article XXIV. Dans le cas de ce scénario de base, les produits agricoles vivriers (hors cacao et non alimentaires) peuvent être considérés comme sensible et ne pas faire l'objet d'une libéralisation, dans la mesure où ils constituent un sous-ensemble des produits agricoles (au sens de l'OMC).

---

[23] Déclaration ACP relative à la cinquième Conférence ministérielle de l'OMC, Bruxelles, 1er août 2003. Document ACP/61/082/03 [FINAL]

[24] Le paragraphe 8.a) précise la définition d'une union douanière et d'une zone de libre-échange. La zone de libre-échange est « *un groupe de territoires douaniers entre lesquels les droits de douane et les réglementations commerciales restrictives sont éliminés pour l'essentiel des échanges commerciaux portant sur les produits originaires des territoires constitutifs de la zone de libre-échange* ».

Ce premier scénario est calé sur l'expérience de la ZLE entre l'UE et l'Afrique du Sud mais les caractéristiques de l'Afrique de l'Ouest sont très différentes puisque 13 des 16 pays sont des PMA. Or les PMA bénéficient déjà du régime TSA qui leur apporte une franchise de droits sur le marché de l'UE sans aucune obligation d'ouverture de leur propre marché. C'est pourquoi les scénarios reposent sur une ouverture du marché de l'UE à 100 %. Les termes avancés pour les modalités du Doha Round précisent par ailleurs que l'ouverture sans protection du marché des pays développés sera généralisée à tous les PMA. Le tableau 1 montre que les PMA représentent 31% de la part du commerce entre l'UE et l'Afrique de l'Ouest.

Une ouverture de « l'essentiel des échanges » au sens de l'Article XXIV doit tenir compte de la proportion du commerce des PMA qui est exemptée d'une contrainte d'ouverture. Ainsi le scénario B et C du tableau repose sur une ouverture de 70% ou 50% des marchés de l'Afrique de l'Ouest. Ces scénarios, proches des "APE allégés" (ERO, 2005, Bilal S. (2006), conduisent à un taux de libéralisation de l'ensemble du commerce de 83% ou 72%. Dans ce cas, les marges de manœuvre de l'Afrique de l'Ouest deviennent plus importantes. Elles permettent d'exclure du processus d'ouverture de son marché à la fois les produits alimentaires et d'autres produits jugés sensibles. Ce peut être le cas de produits agricoles non alimentaires ou d'un certain nombre de produits industriels, notamment de l'industrie textile et des industries d'amont et d'aval de la production agricole. En outre, les délais de mise en oeuvre de l'APE constituent un élément important des marges de manoeuvres de la CEDEAO. Actuellement la période globale de mise en oeuvre avancée par l'UE serait de 12 ans, celle-ci serait de 20 ans dans les cas impliquant les USA, l'Australie, le Chili (Bilal S., Rampa F., 2006). Des périodes de transitions peuvent en outre être considérées avec par exemple une ouverture du marché de la CEDEAO aux exportations de l'UE à 50% sur les 10 premières années de l'APE. Une répartition des degrés d'ouverture supplémentaire sur les années suivantes pourrait se faire en fonction du bilan de cette première phase.

Les APE sont perçus par les producteurs de la CEDEAO comme une source d'inquiétude en raison du risque de voir se développer les importations de produits alimentaires d'origine européenne au détriment des filières locales et des approvisionnements régionaux. Cependant cet accord est aussi un "vecteur d'intensification et de dynamisation" du commerce intra-régional (CEDEAO, 2005). L'APE peut privilégier le développement agricole et la création d'un espace agricole régional intégré exploitant les complémentarités des bassins de production pour constituer un puissant levier de développement (CEDEAO. 2005). A cet effet, les objectifs des producteurs, de consolider les instruments économiques de la CEDEAO en rapport avec la politique agricole et ceux de la souveraineté alimentaire, devraient trouver un appui auprès de l'UE. Cette dernière cherchant à constituer un bloc de pays (103 pays actuellement pour l'ensemble UE-ACP au sein d'une institution OMC qui compte 148 membres) capable d'avancer des positions communes sur un certain nombre de sujets d'intérêts communs.

Tableau 10 : Scénarios d'ouverture des marchés dans le cas d'un APE entre l'UE et la CEDEAO

Echanges entre l'UE et l'Afrique de l'Ouest en 2004 (En 1000 $)	Total Echanges	Echanges des PMA AdO
Importations en provenance de l'UE [1]	**15710242**	**5844955**
Exportations à destination de l'UE [2]	12448774	2915338
Total échanges [3]=[1]+[2]	28159016	8760293
Part des PMA		31,1%
Scénarios d'ouvertures des marchés		
A. Ouverture à 80 % du marché AdO a=(82% * [1])	**12882398**	
Ouverture à 100% du marché de l'UE b=(100% * [1])	12448774	
Totale liberalisé [4] = a+b	25331172	
% du total des échanges [4] / [3]	**90**	
Valeur non libéralisée	**2827844**	
B. Ouverture à 70 % du marché AdO c=(70%*[1])	**10997169**	
Ouverture à 100% du marché de l'UE b=(100% * [1])	12448774	
Totale liberalisé [5]=c+b	23445943	
% du total des échanges [5] / [3]	**83**	
Valeur non libéralisée	**4713073**	
C. Ouverture à 50 % du marché de l'AdO d=(50%*[1])	**7855121**	
Ouverture à 100% du marché de l'UE b=(100% * [1])	12448774	
Totale liberalisé [6]=d+b	20303895	
% du total des échanges [6] / [3]	**72**	
Valeur non libéralisée	**7855121**	
Echanges Agricoles et Alimentaires entre l'UE et l'Afrique de l'Ouest	**Agricole** 2004	**Alimentaire** 2004
Importations en provenance de l'UE	**2973695**	**2441658**
Exportations à destination de l'UE	3889852	1061089
Total échanges	6863547	3502747

Sources : BACI (CEPII), calculs de l'auteur en considérant l'UE à 25

8. ENJEUX ET MARGES DE MANOEUVRES VIS-A-VIS DE L'OMC

Les Membres de l'OMC ont convenu[25] d'engager des négociations pour poursuivre le processus de réforme du commerce des produits agricoles. Celles-ci ont commencé au début de 2000 et, à la Conférence ministérielle de Doha en novembre 2001, sont devenues partie intégrante de l'engagement unique en vertu duquel pratiquement toutes les négociations liées entre elles doivent maintenant s'achever en décembre 2006. À la date de novembre 2001, 121 gouvernements avaient présenté un grand nombre de propositions de négociation. Le programme comprend cependant des règles renforcées et des engagements spécifiques concernant le soutien et la protection octroyée par les pouvoirs publics pour l'agriculture. Plus particulièrement, il s'agit d'apporter une amélioration substantielle en matière d'accès aux marchés. Les dispositions prévoient notamment des droits spéciaux ou une indulgence supplémentaire pour les pays en développement et les PMA (le Traitement spécial et différencié, TSD).

8.1. Les négociations en cours du Cycle de Doha

Dans le cadre du Traitement spécial et différencié, il a été admis que pour les pays en développement, les niveaux de réduction de droit seraient moindres. Il a été envisagé la possibilité d'un abaissement correspondant aux deux tiers du montant des abaissements pour les pays développés (WT/MIN(05)/DEC) Mais il reste un désaccord sensible sur ce point et la divergence est même encore plus marquée en ce qui concerne la question connexe des seuils plus élevés pour les pays en développement. Il y a néanmoins une convergence sur le fait que les pays en développement auront droit à des périodes de mise en oeuvre plus longues (CNC, TN/AG/21). Cependant, la question de fixer un plafond tarifaire à ne pas dépasser reste en suspend pour les pays en développement. Certains membres ayant avancés un plafond à 150% d'autres rejetant totalement cette notion pour les PED.

Il semble acquis que les termes du paragraphe 45 de l'Accord-cadre de juillet, qui exempte les PMA de toutes réductions, ne sont pas remis en cause (WT/MIN(05)/DEC) Par ailleurs il a été adopté que les pays développés devront[26] offrir un accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent sur une base durable, pour tous les produits originaires de tous les PMA pour 2008.

La proportion de produits sensibles faisant l'objet d'un abaissement moindre de droits pour les pays développés reste en débat. Les propositions varient entre un minimum de 1% et un maximum de 15% des lignes tarifaires. Cependant, il n'y a pas de désaccord sur le fait qu'il devrait y avoir une plus grande flexibilité pour les pays en développement mais son ampleur reste à définir. Il a été avancé que les pays en développement aient droit à au moins 50% de plus que le nombre maximal de lignes utilisées par tout Membre des pays développés. Cela reviendrait (sur la base des propositions des pays développés) à une variation potentielle comprise entre 1,5 et 22,5 pour cent des lignes tarifaires qui pourraient être considérées comme sensibles.

En ce qui concerne la désignation des produits spéciaux, il y a encore de grandes

[25] Au titre de l'article 20 de l'Accord de l'OMC sur l'agriculture.

[26] Et que les pays en développement Membres qui se déclare en mesure de le faire devraient également offrir un accès en franchise de droits.

divergences entre les Membres. Certains estiment qu'avant l'établissement des Listes, une liste non exhaustive d'indicateurs fondés sur des critères devrait être établie, et d'autres Membres souhaiteraient une liste qui servirait seulement de filtre ou de tamis pour le choix de ces produits[27]. Des progrès vers une convergence ont été accomplis en ce qui concerne le traitement des produits spéciaux. Certains Membres estimaient que les produits spéciaux devraient être pleinement exemptés de tout nouvel engagement en matière d'accès aux marchés quel qu'il soit et aient accès automatiquement au MSS. D'autres faisaient valoir qu'il devrait y avoir un certain degré d'ouverture des marchés pour ces produits, quoique avec un traitement plus flexible que pour les autres produits.

Le Mécanisme de sauvegarde spéciale n'est pas remis en cause et il devrait être adapté aux circonstances et aux besoins particuliers des pays en développement. Il n'y a pas de désaccord important quant à l'idée qu'il devrait y avoir un seuil de déclenchement fondé sur les quantités. Il n'y a pas de désaccord non plus quant à l'idée qu'il devrait au moins être capable de traiter de manière effective ce qui pourrait être décrit comme des "poussées" des importations. Il continue d'y avoir des divergences de vues sur le point de savoir si, ou le cas échéant comment, les situations qui correspondent à une "poussée" doivent être traitées. Il y a toutefois accord sur le fait que toute mesure corrective devrait être de nature temporaire. Cependant, il continue d'y avoir de grandes divergences de vues sur le point de savoir si, ou le cas échéant comment, une sauvegarde spéciale devrait être "fondée sur les prix" pour traiter spécifiquement les effets liés aux variations de prix (WT/MIN(05)/DEC).

8.2. Les implications pour les pays de la CEDEAO

L'ensemble des pays de la CEDEAO sont membres de l'OMC. A ce titre, ils ont consolidé l'ensemble des lignes tarifaires concernant les produits agricoles à des niveaux plafonds. L'application du Tarif Extérieur Commun (TEC) a conduit à des taux effectivement appliqués largement inférieurs aux taux consolidés. La mise en œuvre du TEC a donc généré un régime commercial relativement libéralisé. Aucun produit n'étant assorti de la réserve permettant d'invoquer la clause de sauvegarde spéciale de l'Accord sur l'agriculture, le seul choix restant aux pays membres de la CEDEAO en cas de forte hausse du volume des importations ou de chute importante des prix des produits importés est soit de relever les droits NPF dans la mesure permise par leurs engagements ou d'appliquer la TCI (UEMOA-FAO, 2004). Cependant comme le note l'étude du CILSS (CEDEAO, 2004), la possibilité de relever les taux NPF reste théorique car la hausse des tarifs doit être acceptée par la Banque mondiale et le Fond monétaire international (FMI). On confère donc à tort à l'OMC la responsabilité de la baisse des tarifs douaniers alors qu'existe, pour les pays de la CEDEAO une forte latitude pour mettre en oeuvre des droits plus élevés respectant les taux consolidés. La Taxe Conjoncturelle à l'Importation (TCI) reste donc la seule mesure de sauvegarde pour les pays de l'UEMOA en cas de forte hausse du volume des importations et/ou de chute importante des prix des produits importés.

Il reste que la Taxe Conjoncturelle à l'importation et la TDP s'inscrivent dans le registre

[27] Il a également été avancé qu'un pays en développement Membre ait le droit de désigner au moins 20 pour cent de ses lignes tarifaires correspondant à des produits agricoles comme produits spéciaux, et soit en outre habilité à désigner un PS dans les cas où, pour ce produit, une MGS a été notifiée et des exportations ont eu lieu (WT/MIN(05)/DEC).

des mesures de sauvegarde et d'anti-dumping qui se trouvent réglementés par les Accords de l'OMC. En matière de sauvegarde, l'Accord prévoit qu'un membre de l'OMC peut restreindre temporairement les importations d'un produit si une poussée des importations de ce produit, cause ou menace de causer un dommage à la branche de production nationale. En matière d'anti-dumping, il limite le choix à trois méthodes pour calculer la "valeur normale" d'un produit, la principale étant fondée sur le prix pratiqué sur le marché intérieur de l'exportateur. Dans l'impossibilité de recourir à cette méthode les deux solutions suivantes sont admises : soit considérer le prix pratiqué par l'exportateur dans un autre pays ou soit calculer le prix d'après les coûts de production de l'exportateur, d'autres dépenses et la marge bénéficiaire normale.

Les règles établissant les conditions d'application de la TDP et de la TCI pourraient être interprétées comme s'écartant quelque peu de ces dispositions, en particulier en ce qui concerne les pratiques d'enquête visant à déterminer l'ampleur et la nature des préjudices subit par une industrie locale suite à une poussée des importations, la détermination du signal de déclenchement de la TCI et son application compliquée par la difficulté de déterminer les coûts locaux de production (FAO, 2004). Par ailleurs, aucun produit de la CEDEAO n'est assorti de la réserve permettant d'invoquer la clause de sauvegarde spéciale de l'Accord sur l'agriculture. Il est parfois souligné que les pays de la CEDEAO ayant opté pour notifier des taux plafonds sur leur Liste de concessions, se priveraient la possibilité de bénéficier des mesures de sauvegarde (UEMOA-FAO, 2004). Rien n'est moins sûre, le débat récent concernant les modalités relatives aux Mesures de sauvegarde spéciale laisse toutes les options encore ouvertes. En revanche, les négociations du cycle de Doha avaient prévu une mise en cohérence des règles de l'OMC avec celles des institutions de Bretton Woods et réciproquement. Cette mise en cohérence aurait permis de bénéficier des marges de manoeuvre d'un relèvement des taux NPF dans la limite des taux plafonds. Dans les échanges actuels de la négociation il semblerait que cette perspective ne soit plus d'actualité[28].

8.3. Droits notifiés et formules de réductions des taux.

Les avancées réalisées en 2005 dans la conversion des droits spécifiques en Equivalent Ad Valorem (EAV) ont permis aux membres de l'OMC de proposer une modulation de la réduction des taux selon l'importance des droits. Ainsi, lors de la réunion ministérielle de Hong Kong, la proposition de réduction des droits de douanes selon une formule étagée à 4 bandes a été admise. Il reste néanmoins certains désaccords sur les seuils de définition des bandes tarifaires et sur le niveau de réduction s'appliquant à l'intérieur de chacune d'elles.

Les formules de réduction s'appliquent aux droits notifiés par les pays membre de l'OMC. La CEDEAO n'a pas le statut de membre OMC et cette situation laisse chaque pays indépendant du point de vue de ces droits notifiés. En fait, ces conditions renouvelées de l'accès multilatéral au marché de la CEDEAO ne concernent en principe que la Côte

[28] Pour être plus précis, l'idée d'une mise en cohérence n'est pas remise en cause mais elle semble comprise dans le sens d'une harmonisation sur la base des propositions les plus libérales. Pour la Banque, le FMI et le secrétariat de l'OMC, la libéralisation (même autonome) est bonne pour tout le monde, donc la mise en cohérence se ferrait ici au tarif du "moins disant". Les droits consolidés résultent d'une négociation entre membres, contrairement aux prescriptions de la Banque ou du FMI. C'est une partie du débat sur la fameuse gouvernance mondiale.

d'Ivoire, Le Ghana et le Nigeria, les autres pays étant des PMA[29] et de ce fait non assujettis à une réduction de droits. Compte tenu du fait que les PED ont en majorité notifié des droits NPF à l'OMC bien plus élevé que les droits appliqués, ceci offre une marge de consolidation qui limiterait considérablement les effets d'une libéralisation multilatérale (Bchir and al., 2005). La marge de consolidation étant la mesure de l'écart entre le taux appliqué et le taux notifié.

Cette situation est effectivement celle du Ghana et du Nigeria mais ne semble pas être celle de la Côte d'ivoire (Tableau 12). Les droits notifiés de la Côte d'ivoire sont si peu importants qu'ils sont parfois même inférieurs à ceux des droits appliqués par le TEC. Le Tableau 12 souligne par ailleurs que certains PMA, non concernés par la réduction des taux (Benin, Sénégal), ont des droits notifiés équivalent ou très proche du TEC. Cette situation se révélant être une contrainte pour envisager une possible réévaluation à la hausse du TEC actuel[30]. Les tableaux suivant précisent pour l'ensemble des produits agricoles la marge de consolidation disponible dans le cas du Ghana et du Nigeria. Celle-ci serait pour les produits alimentaires de 135 points de taux NPF en moyenne pour le Nigeria et de 82 points pour le Ghana. Compte tenu des formules de réduction de droits et à l'exception du cas de la Côte d'Ivoire, les effets sur les droits appliqués des PED de la CEDEAO sont considérablement limités.

En retenant les dernières formules de réduction de droits discutées, celle du G20, de l'UE et des USA, (Gallezot J., 2005), on note que les propositions de l'UE et du G20 concernant les PED sont identiques (Tableau 11). Les conditions d'étagement et les paramètres de réduction appliqués au Ghana et au Nigeria permettent de simuler l'impact sur les taux des produits agricoles. On peut constater (Tableaux 13 et 14) que la réduction du niveau des droits multilatéraux n'affecterait pas les droits appliqués du Nigeria et du Ghana dans la mesure où les taux consolidés seraient encore bien supérieurs (respectivement 90 et 63% en moyenne) aux taux appliqués par la CEDEAO.

Table 11 : Type de formule de réduction et scénarios adoptés.

	Pays développés			Pays en développement	
Formules	Formule appliquée	Paramètre adoptés	Etagement	Etagement	Paramètre adoptés
G20	Pour chaque bande : tf = (1-R) * ti	Pour chaque bandes(R en %) : R= 45 - 50 - 65 - 75 Ecrétage à 100	4 bandes : 20 - 50 -75	30 - 80 - 130	R=25 - 30 - 35 - 40 Ecrétage à 150
UE	Pour chaque bande : tf = (1-R) * ti	R=35 - 45 - 50 - 60 Flexibilité (20-45%) pour la bande <30% Ecrétage à 100	30 - 60 - 90	30 - 80 -130	R = 25 - 30 - 35 - 40 Ecrétage à 150
US	tf = (1-R) * ti fixé en début et fin de l'étagement	R de début et de fin dans les bandes (55-65%; 65-75%;75-85%; 85-90%) Ecrétage à 75	20 - 40 - 60	Pas encore précisé Dépendra de la formule adopée pour les pays développés	

Avec : ti : droit initial pour une ligne tarifaire
tf : droit final pour la même ligne tarifaire
R : taux de réduction, R=1-tf/ti (ou encore Ri, si R est fonction de ti)
ts : droit initial du seuil inférieur de la bande
Rmin, Rmax, Rmoy : taux de réduction minimal, maximal et moyen

Sources : Europ's Contribution (Commission EU, Octobre 2005), G2O Proposal, Octobre 2005, US Proposal, Octobre 2005

[29] La situation du Cap-Vert de ce point de vue étant encore en suspens.

[30] Sauf à considérer une possible péréquation en baissant les droits sur d'autres produits, il semble difficile de pouvoir maintenir des droits notifiés inférieurs aux taux appliqués si la situation était portée par un tiers devant l'Organe de règlement des différents (ORD). En ce sens, les faibles droits notifiés du Benin, du Sénégal et de la Côte d'Ivoire représentent une contrainte pour une éventuelle réévaluation du TEC.

Tableau 12: Droits notifiés et appliqués des pays pour une sélection de produits alimentaire.

	Cote d'Ivoire		Benin		Burkina Faso		Ghana		Guinea Bissau		Mali		Mauritania		Niger		Nigeria		Senegal		Togo	
Tariff	Bound	Applied	Bound	Applied	Bound	Applied	Bound	Applied	Bound	Applied	Bound	Applied	Bound	Applied	Bound	Applied	Bound	Applied	Bound	Applied	Bound	Applied
BOVINE Pure-bred breeding animals	15	5	5	5	100	5	99	10	40	5	60	5	25	5	200	5	150	5	30	5	80	5
BOVINE Live except pure-bred breeding	15	20	20	20	100	20	99	10	40	20	60	20	25	5	200	20	150	20	30	20	80	20
POULTRY Live except domestic fowls, w<=185 gr	15	5	5	5	100	5	40	10	40	5	60	5	25	0	200	5	150	55	30	5	80	5
POULTRY Fowls	15	20	20	20	100	20	99	10	40	20	60	20	25	5	200	20	150	10	30	20	80	20
BOVINE cuts	15	20	20	20	100	20	99	20	40	20	60	20	50	20	200	20	150	25	30	20	80	20
MILK not concentrated	6	20	20	20	7	20	40	40	40	20	7	20	7	5	7	20	150	10	30	20	80	20
MILK & cream in powder	6	5	5	5	7	5	40	40	40	5	7	5	7	5	7	5	150	5	30	5	80	5
BUTTER	15	20	20	20	100	20	99	40	40	20	60	20	30	20	50	20	150	na	30	20	80	20
CHEESE	15	20	20	20	100	20	99	40	40	20	60	20	30	20	50	20	150	100	30	20	80	20
HONEY	15	20	20	20	100	20	99	40	40	20	60	20	30	20	50	20	150	25	30	20	80	20
POTATOES	15	20	20	20	100	20	99	40	40	20	60	20	50	20	50	20	150	100	30	20	80	20
ONIONS	15	20	20	20	100	20	99	20	40	20	60	20	50	20	50	20	150	100	30	20	80	20
WHEAT (all)	15	5	5	5	100	5	40	20	40	5	60	5	75	0	50	5	150	5	30	5	80	5
MAIZE	15	5	5	5	100	5	99	20	40	5	60	5	75	13	50	5	150	5	30	5	80	5
RICE in the husk (paddy or rough)	15	5	5	5	100	5	99	20	40	5	60	5	75	20	50	5	150	na	30	5	80	5
SORGHUM a grains.	15	5	5	5	100	5	99	20	40	5	60	5	75	0	50	5	150	100	30	5	80	5
MILLET	15	5	5	5	100	5	99	20	40	5	60	5	75	0	50	5	150	100	30	5	80	5
WHEAT flour	4	20	20	20	5	20	99	40	40	20	5	20	5	5	5	20	150	30	30	20	80	20
RICE flour	15	20	20	20	100	20	99	20	40	20	60	20	30	5	50	20	150	40	30	20	80	20
OIL SEEDS & oleaginous fruit	15	5	5	5	100	5	99	10	40	5	60	5	25	0	50	5	150	20	30	5	80	5
OILS (soya-bean oil, ground-nut oil, olive oil, palm oil, cotton-seed oil)	15	20	20	20	100	20	99	20	40	20	60	20	30	5	50	20	150	65	30	20	80	20
SUGAR (beet and cane)	15	5	5	5	100	5	99	20	40	5	60	5	25	5	50	5	150	15	30	5	80	5
SUGAR raw and refined, cane	15	20	20	20	100	20	99	10	40	20	60	20	50	5	200	20	150	15	30	20	80	20
SUGAR raw and refined, beet	15	20	20	20	100	20	99	10	40	20	60	20	50	5	200	20	150	15	30	20	80	20
TOMATOES Triples concentres	15	20	20	20	100	20	99	20	40	20	60	20	25	13	200	20	150	100	30	20	80	20
Tomato ketchup and other tomato sauces	15	20	20	20	100	20	99	20	40	20	60	20	30	13	50	20	150	50	30	20	80	20

Sources : MacMap 2005

Tableau 13 : Droits NPF notifiés à l'OMC, droits appliqués et marge de consolidation du NIGERIA

Marge de consolidation du NIGERIA	Nombre	Droits NPF (ad-valorem)			Marge de Consolidation		Doha
	Produits	Appliqués	Notifiés	UEMOA	Ghana	UEMOA	Simulation
Groupe de produits agricoles SH2	SH6	Nigeria	OMC	CEDEAO*	%	CEDEAO	%
		[1]	[2]	[3]	[2]-[1]	[2]-[3]	[2] * G20
1 - ANIMAUX VIVANTS	17	20,9	150	14,4	129,1	135,6	90
2 - VIANDES ET ABATS COMESTIBLES	52	25	150	20	125	130	90
4 - LAIT ET PRODUITS DE LA LAITERIE; ŒU	27	43,7	150	16,9	106,3	133,1	90
5 - AUTRES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE, N	18	47,8	150	5	102,2	145	90
6 - PLANTES VIVANTES ET PRODUITS DE LA F	11	51,4	150	11,8	98,6	138,2	90
7 - LÉGUMES, PLANTES, RACINES ET TUBERCU	54	100	150	19,3	50	130,7	90
8 - FRUITS COMESTIBLES; ÉCORCES D'AGRUM	55	100	150	19,5	50	130,5	90
10 - CÉRÉALES	16	49,4	150	5,9	100,6	144,1	90
11 - PRODUITS DE LA MINOTERIE; MALT; AM	34	42,4	150	11,9	107,6	138,1	90
12 - GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX; GRAI	44	14	150	5,3	136	144,7	90
15 - GRAISSES ET HUILES ANIMALES OU VÉG	46	42,2	150	12,8	107,8	137,2	90
16 - PRÉPARATIONS DE VIANDE, DE POISSONS	17	100	150	20	50	130	90
17 - SUCRES ET SUCRERIES	16	37,5	150	11,2	112,5	138,8	90
19 - PRÉPARATIONS À BASE DE CÉRÉALES, D	17	86,2	150	18,4	63,8	131,6	90
20 - PRÉPARATIONS DE LÉGUMES, DE FRUITS	44	100	150	19,9	50	130,1	90
21 - PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES DIVERSES	16	30,3	150	15,5	119,7	134,5	90
22 - BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET V	22	82,7	150	19,8	67,3	130,2	90
23 - RÉSIDUS ET DÉCHETS DES INDUSTRIES	25	20,2	150	9,9	129,8	140,1	90
24 - TABACS ET SUCCÉDANÉS DE TABAC FABR	9	89,4	150	12,2	60,6	137,8	90
33 - HUILES ESSENTIELLES ET RÉSINOÏDES;	15	14,3	150	10	135,7	140	90
35 - MATIÈRES ALBUMINOÏDES; PRODUITS À	10	21	150	9	129	141	90
Total produits alimentaires vivriers	565	56,9	150	14,9	93,1	135,1	90
9 - CAFÉ, THÉ, MATÉ ET ÉPICES	32	31,9	150	18,8	118,1	131,2	90
13 - GOMMES, RÉSINES ET AUTRES SUCS ET E	12	8,3	150	5	141,7	145	90
14 - MATIÈRES À TRESSER ET AUTRES PRODU	10	15	150	5	135	145	90
18 - CACAO ET SES PRÉPARATIONS	11	62,7	150	15	87,3	135	90
29 - PRODUITS CHIMIQUES ORGANIQUES	3	15	150	5	135	145	90
38 - PRODUITS DIVERS DES INDUSTRIES CHIM	7	10	150	6,4	140	143,6	90
41 - PEAUX (AUTRES QUE LES PELLETERIES)	12	10	150	5	140	145	90
43 - PELLETERIES ET FOURRURES; PELLETER	7	15	150	5	135	145	90
50 - SOIE	4	15	150	5	135	145	90
51 - LAINE, POILS FINS OU GROSSIERS; FI	10	15	150	5	135	145	90
52 - COTON	5	30	150	5	120	145	90
53 - AUTRES FIBRES TEXTILES VÉGÉTALES;	6	15	150	5	135	145	90
Total autres produits agricoles	119	23,1	150	9,7	126,9	140,3	90

Sources : les droits Notifiés proviennent des engagements du Ghana auprès de l'OMC (Base BDI), les droits appliqués sont ceux du Ghana en 2003 (Base BDI) et ceux de la CEDEAO (MacMap et TEC UEMOA) sont ceux de l'UEMOA ne tenant pas compte des listes d'exceptions déposées. Les simulations de réduction des droits du cycle de Doha sont celles du G20 et de l'UE relatives aux PED.

Tableau 14 : Droits NPF notifiés à l'OMC, droits appliqués et marge de consolidation du GHANA

Marge de consolidation du GHANA Groupe de produits agricoles SH2	Nombre Produits SH6	Droits NPF (ad-valorem) Appliqués Ghana [1]	Notifiés OMC [2]	UEMOA CEDEAO* [3]	Marge de Consolidation Ghana [2]-[1]	UEMOA CEDEAO [2]-[3]	Doha Simulation % [2] * G20
1 - ANIMAUX VIVANTS	22	17,3	91	14,3	73,7	76,7	59,4
2 - VIANDES ET ABATS COMESTIBLES	52	20	99	20	79	79	64,3
4 - LAIT ET PRODUITS DE LA LAITERIE; ŒU	37	19,5	73,5	15,1	54	58,4	48,6
5 - AUTRES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE, N	18	18,9	99	5	80,1	94	64,3
6 - PLANTES VIVANTES ET PRODUITS DE LA F	11	20	99	11,8	79	87,2	64,3
7 - LÉGUMES, PLANTES, RACINES ET TUBERC	56	19,6	99	19,3	79,4	79,7	64,3
8 - FRUITS COMESTIBLES; ÉCORCES D'AGRUM	60	20	99	19,5	79	79,5	64,3
10 - CÉRÉALES	18	16,7	89,2	6,1	72,5	83,1	58,3
11 - PRODUITS DE LA MINOTERIE; MALT; AM	37	17,6	99	12,6	81,4	86,4	64,3
12 - GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX; GRAI	51	9,4	99	5,3	89,6	93,7	64,3
15 - GRAISSES ET HUILES ANIMALES OU VÉG	56	18,2	99	12,9	80,8	86,1	64,3
16 - PRÉPARATIONS DE VIANDE, DE POISSONS	18	20	99	20	79	79	64,3
17 - SUCRES ET SUCRERIES	18	11,1	99	12,2	87,9	86,8	64,3
19 - PRÉPARATIONS À BASE DE CÉRÉALES, D	18	18,3	99	18,1	80,7	80,9	64,3
20 - PRÉPARATIONS DE LÉGUMES, DE FRUITS	50	20	99	19,9	79	79,1	64,3
21 - PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES DIVERSES	20	20	99	15,7	79	83,3	64,3
22 - BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET V	29	19,7	99	19,8	79,3	79,2	64,3
23 - RÉSIDUS ET DÉCHETS DES INDUSTRIES	26	9,6	89,9	9,8	80,3	80,1	58,5
24 - TABACS ET SUCCÉDANÉS DE TABAC FAB	9	20	99	12,2	79	86,8	64,3
33 - HUILES ESSENTIELLES ET RÉSINOÏDES;	16	10	99	10	89	89	64,3
35 - MATIÈRES ALBUMINOÏDES; PRODUITS À	10	20	99	9	79	90	64,3
Total produits alimentaires vivriers	632	17,6	96,6	14,8	79	81,8	62,8
9 - CAFÉ, THÉ, MATÉ ET ÉPICES	54	20	95,4	19,3	75,4	76,1	62,2
13 - GOMMES, RÉSINES ET AUTRES SUCS ET	12	10	99	5	89	94	64,3
14 - MATIÈRES À TRESSER ET AUTRES PRODU	11	18,2	99	5	80,8	94	64,3
18 - CACAO ET SES PRÉPARATIONS	17	20	99	13,2	79	85,8	64,3
29 - PRODUITS CHIMIQUES ORGANIQUES	3	10	99	5	89	94	64,3
38 - PRODUITS DIVERS DES INDUSTRIES CHIM	7	11,4	99	6,4	87,6	92,6	64,3
41 - PEAUX (AUTRES QUE LES PELLETERIES)	12	10	99	5	89	94	64,3
43 - PELLETERIES ET FOURRURES; PELLETER	7	20	99	5	79	94	64,3
50 - SOIE	4	10	99	5	89	94	64,3
51 - LAINE, POILS FINS OU GROSSIERS; FI	10	20	99	5	79	94	64,3
52 - COTON	7	10	99	5	89	94	64,3
53 - AUTRES FIBRES TEXTILES VÉGÉTALES;	6	10	99	5	89	94	64,3
Total autres produits agricoles	150	16,5	97,7	11,1	81,2	86,6	63,6

Sources : les droits Notifiés proviennent des engagements du Ghana auprès de l'OMC (Base BDI), les droits appliqués sont ceux du Ghana en 2003 (Base BDI) et ceux de la CEDEAO (MacMap et TEC UEMOA) sont ceux de l'UEMOA ne tenant pas compte des listes d'exceptions déposées. Les simulations de réduction des droits du cycle de Doha sont celles du G20 et de l'UE relatives aux PED.

9. CONCLUSION

L'Afrique de l'Ouest est en fait un grand PMA qui connaît un déficit alimentaire croissant. Pour envisager un mode de développement qui contribue de manière durable à la satisfaction des besoins alimentaires de la population, il est nécessaire d'inverser cette tendance et de réduire la dépendance alimentaire.

La mise en place d'un TEC qui soit mieux ancré avec la politique agricole de la CEDEAO serait une réponse crédible face à la baisse des prix des importations. Pour garantir une réduction de la dépendance alimentaire, il s'agit surtout de mettre en avant les conditions de l'intégration régionale. Le bilan de cette intégration, sur le plan de la production et des échanges alimentaires, est à ce jour négatif. Les complémentarités productives entre les pays sont pourtant importantes et la capacité des producteurs à répondre aux enjeux est réelle.

Les entraves à cette construction régionale sont à chercher du côté d'une protection extérieure actuellement insuffisante pour permettre la mise en place d'une préférence communautaire. A cela vient s'ajouter le fait que la libre circulation des biens au sein de la zone n'est pas complètement assurée. Une protection extérieure harmonisée et renforcée dans le domaine alimentaire associée à une suppression des entraves à la circulation intérieure apporterait source d'économie importante. Cette orientation permettrait de réduire à la fois les coûts de contrôle internes, ceux qui sont lies à la déviation de trafic ou à la fraude et apporterait une simplification de la gestion des règles d'origine à l'exportation.

Une réévaluation du TEC pour les produits alimentaires doit cependant être compatible avec les négociations en cours du cycle de Doha et les engagements pris par les pays membre à l'OMC. Les possibilités de pouvoir augmenter les taux de protection du TEC pour les produits alimentaires semblent limitées par le fait que certains pays de la CEDEAO ont notifié à l'OMC des taux plafonds relativement bas. En revanche, des marges de manoeuvre apparaissent avec les mesures du Traitement spécial et différencié et notamment celles de sauvegarde spéciales. En ce sens, une tarification différenciée pour les produits alimentaires serait compatible avec le renforcement de l'actuelle TCI. De manière à être en conformité avec les règles de l'OMC, le renouvellement de la TCI devrait introduire une distinction plus opérationnelle entre des actions de sauvegarde, visant à corriger la baisse des prix et celles relatives à la poussée des importations.

Les conditions d'un APE avec l'UE pourraient dès lors être envisagées en écartant les produits alimentaires du processus d'ouverture du marché de la CEDEAO. Une asymétrie d'ouverture des marchés, entre l'UE et l'Afrique de l'Ouest, est en effet conforme aux règles en usage pour la fixation des accords régionaux. Un degré d'asymétrie conséquent serait ici amplement justifié par la présence majoritaire de PMA qui indépendamment d'un APE, bénéficie des avantages de l'initiative européenne "Tout sauf les armes". La faiblesse du TEC actuel laisse peu d'alternative au choix de renoncer à mettre en place une zone de libre-échange. Il conviendrait au contraire de s'appuyer sur l'UE et l'OMC pour faire valoir au sein de la CEDEAO, la nécessité d'un développement durable s'appuyant sur la souveraineté alimentaire et renforçant les instruments de cette politique.

10. BIBLIOGRAPHIE

Balassa B., (1965), Trade liberalization and revealed comparative advantage, *The Manchester School of Economic and Social Sudies*, n° 33, may.

Bchir M. H., Jean S., Laborde D., (2005) "Binding overhang and tariff-cutting formulas", CEPII Working Paper N° 13, 30p.

Bio Goura Soulé, Cyril Obi, (2001) "Les perspectives commerciales entre le Nigeria et ses voisins", Club du Sahel, OCDE, 46p.

Bilal S., Rampa F., (2006), "APE alternatifs et alternatives aux APE. Scénarios envisageables pour les futures relations commerciales entre ACP et l'UE" Rapport ECDPM (European Centre for Development Policy Management), OXFAM, Both ENDS, mars, 143p

Busse M., Borrmann A., Grobmann H., (2004). "L'impact des Accords de Partenariat Economique ACP-UE sur les pays de la CEDEAO : une analyse empirique des effets commerciaux et budgétaires"; Friedrich-Ebert Stiftung, 72p.

Cadot O., De Melo J., Olarreaga M., (2001) "L'intégration régionale en Afrique : où en sommes-nous ? Asymetric Regionalism in Sub-Saharan Africa : Where do we Stand ? Working Paper

CEDEAO, (2005) "48 eme Réunion de la Commission du commerce des douanes, de la Fiscalité, de statistique, de la Monnaie et des Paiements - Mémorandum du Secrétariat exécutif relatif à l'adoption d'un TEC/CEDEAO", Abuja, Avril

CEDEAO, (2005) "49 eme Réunion de la Commission du commerce des douanes, de la Fiscalité, de statistique, de la Monnaie et des Paiements - Rapport Final", Abuja, Décembre

CEDEAO, (2005) "Atelier Régional sur l'adoption du Tarif extérieur commun (TEC)- Rapport Final", Banjul, du 30 mars au 1er Avril 2005

CEDEAO, (2006), "Décision A/DEC.17/01/06 portant adoption du Tarif extérieur commun de la CEDEAO", Niamey, 12 Janvier.

CEDEAO, (2006), "TEC - Listes d'exceptions de type B des Etats Membres et propositions de la CEDEAO", Abuja, Mars

CEDEAO-CILSS, (2004), "Cadre de politique pour l'Afrique de l'Ouest-ECOWAP. Document de réfèrence pour la première phase de consultation natonale". CILSS et AIRD, ISSALA, IRAM, AIAE, CEPA, GREAT, LARES, STATISTIKA, Juillet, 166p.

Chevassus-Lozza E. et Gallezot J., (1995), “ La Compétitivité hors-prix dans les échanges de produits agricoles et agro-alimentaires français sur le marché communautaire ”, *Economie et Prévision*, n°117-118, mars, 19 p

Chevassus-Lozza E. and Gallezot J., (2004) « What are the consequences of the multilateral negotiations for the access of developing countries to the European market? “Forthcoming in G. Anania, M. E. Bohman, C. A. Carter and A. F. McCalla, edts, Agricultural Policy Reform and the WTO: Where Are We Heading?, Edward Elgar, Cheltenham, UK & Northampton MA, USA., October 2004.

Corden W (1971) " The Theory of protection.", Clarendon Press, Oxford.

Davenport M. (2003), "Etude sur l'accés au marché dans les négociations entre la CEDEAO et l'UE dans le cadre des APE". Projet de rapport, CFTC/EAD/BCWG/109. Londres, Mai.

Douha E, Hermelin B, Ribier V, (2005), "Impact sur l'agriculture de la CEMAC et Sao Tomé et Principe d'un Accord de Partenariat Economique avec l'Union européenne", GRET,Juillet, 120p.

ERO. (2005). Regional integration and EPAs:The way forward. Bruxelles:European Research Office

Faucheux B., Hermelin B., Medina J., (2005) "Impacts de l'Accord de Partenariat Economique UE-Afrique de l'Ouest - Synthèse bibliographique". GRET, Décembre, 73p

Faivre Dupaigre B., Baris P., Liagre L. (2004)," Etude sur la competitivité des filières agricoles dans l'espace UEMOA", IRAM, UEMOA Commission-DDR., 250p

Gallezot, J and Bureau J.C..(2005) "The Trade effects of the Eu's Everything but arms initiative", Commission of the European Union, Directorate-General for Trade, CEPII-INRA, 120p.

Gallezot J. (2003). « Real Access to the EU’s Agricultural Market »DG Trade Seminar « Agricultur, Trade and Development » Thursday, 24 July, Brussels, 20p.

Gallezot J. (2003). “La progressivité tarifaire de l’UE vis-à-vis des produits agricoles et agroalimentaires: Analyse d’ensemble et cas des produits d’intérêt pour les pays en développement”, European Consortium for Trade Policy Analysis (ECTA), DG-Trade (UE), Janvier, 71p.

Gallezot J. (2005), "Scénario pour les futures négociations tarifaires à l'Organisation mondiales du Commerce". INRA, INAPG, Ministère de l'Agriculture et de la pêche, Octobre, 40p.

Gallezot J., (2004), « EU Export subsidies on agricultural and agri-food products to Africa », World Bank Report, June, 72p.

Groupe Thématique Technique N° 5, CEDEAO, (2006), "Compte rendu de la réunion "secteur de production" Cotonou, 27-31 Mars.

Grubel H. G. and Lloyd P. J., (1975), *Intra-industry Trade, the Theory and Measurement of International Trade in Differentiated Products*, London, McMillan.

Hermelin B., (2003). "La politique agricole de l'UEMOA: aspects institutionnels et politiques", FAO, TCAS Working Document N°53, Avril, 56p.

Mamaty I. (2005) "Produits spéciaux et Mesures de sauvegarde Spéciales : Régime et Opportunités des Mesures de défense Commerciales", Dialogue régional, ICTSD, ROPPA, UNPCB, Ouagadougou, mars.

Maerten, C. (2004). "Economic Partnership Agreements: A New Approach to ACP-EU Economic and Trade Cooperation", Presentation to TRALAC Annual International Trade Law Conference. November.

Maerten, C. (2005). "Economic partnership agreements: A development perspective. Présentation à:Workshop of the Informal European Network on Agriculture,Trade and Development", Stockholm, Suède,12 janvier.

Melo, J. de, C. Montenegro et A. Panagariya, (1993), « L’intégration régionale, hier et aujourd’hui», *Revue d’économie du développement,* pp. 7-49.

OCDE, (2005), "Preferential Trading Arrangements in Agricultural and Food Markets. The case of th European Union and the United States" Report by Jacques Gallezot and Jean Christophe Bureau, OECD ed., 183p.

OMC, (2005). "Programme de travail de Doha", Déclaration ministérielle, WT/MIN(05)/DEC, Hong Kong, 18 Décembre

OMC, (2005), "Négociations sur l'Agriculture", Rapport du Président, S.E. M. Crawford Falconer au CNC, TN/AG/21, 28 novembre 2005.

OMC, (2005) "Rapport du Président, M.Faizel Ismail (Afrique du Sud), Comité du Comerce et du Développement, TN/CTD/14.

OMC, (2005), "Trade policy Review Nigeria, Report by the secratariat", WT/TPR/S/147, April.

OMC, (2006), "Questions relatives à l'accès aux marchés pour les produits originaires des pays les moins avancés et dont l'exportation présente un intérêt pour ces pays", Note du secrétariat, WT/COMTD/LDC/W/38, 22 février 2006.

Pricewaterhouse Coopers (2004), IPA, MIMAP, Solagral, Substainability Impact Assesment (SIA) of th EU-ACP Economic Partnership Agreements, PWC, Janvier, 142p

Pricewaterhouse Coopers (2005), Forum pour l’Afrique, GRET, MIMAP, Sustainability Impact Assessment (SIA) of the EU-ACP Economic Partnership Agreements: Phase 2, Février, 158 p.

Rodrik, D., (1998), « Why is Trade Reform so Difficult in Africa? », *Journal of African Economics*, vol. 7, supplement 1, pp. 10-36.

ROPPA, (2005), "Bilan d'étape du parcours du ROPPA - 2000-2005", Ouagadougou, Octobre.

Ribier V., Blein R. (2005). "Complémentarités et concurrences entre les agricultures de l'Union européenne et la pays ACP" Etude DPEI Ministère de l"Agriculture et de la Pêche, CIRAD, ISSALA. Synthèse, 37p.

Stevens, C., Kennan, J, (2005), "EU-ACP Economic Partenership Agreements: The effects of Reciprocity", IDS, May.

Stevens, C., Kennan J., (2005). Preparing for EPAs: Trade analysis handbook. Brighton:Institute of DevelopmentStudies.

Stryker Dirck J. (2005), Le Tarif Extérieur Commun de la CEDEAO (ECOTrade): Questions à résoudre, éd. CEDEAO, Mars, 13 p.

Tavernier, J.L., (1990), Echanges extérieurs et avantages comparatifs : la spécialisation de la France confrontée à celle de ses concurrents, *Economie et prévision*, n° 94/95.

UEMOA-FAO, (2004), "Etude des mesures fiscales et non tarifaires régissant la production, les échanges de produits agricoles et la sécurité alimentaire au sein de l'UEMOA". Rapport Provisoire. UEMOA, FAO. 26 avril, 124p.

CERDI, (1996). "Etude de l'Impact de l'introduction de la réciprocité dans les relations commerciales entre l'UE et l'UEMOA". Rapport préparé pour la Commission européenne, 67p.

USAID, (2004), "Country Report on the Gambia's adoption of the ECOWAS Common External Tariff (CET), 55p.

12. ANNEXE 1

Les regroupements économiques régionaux de l'Afrique

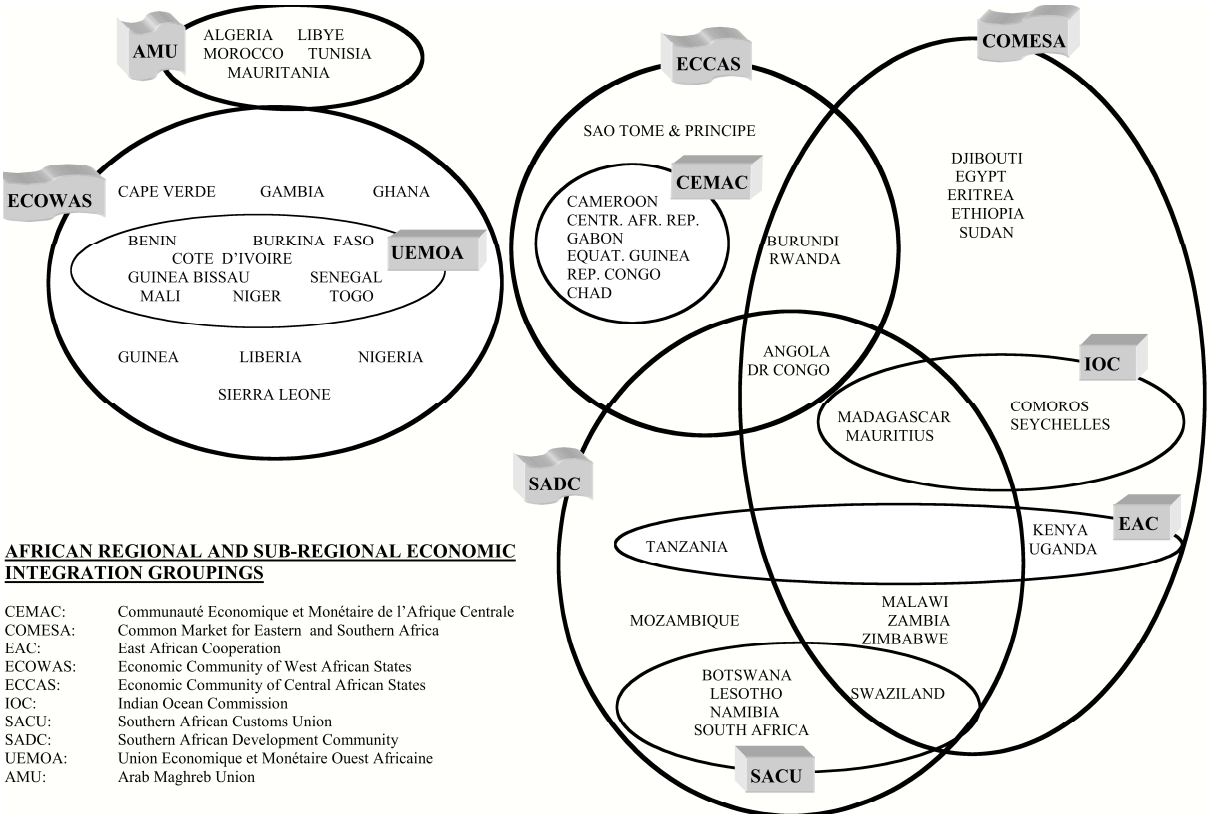

Source : Walter Kennes, DG DEV (EU)

11. ANNEXE 2 :

Exportations de la CEDEAO en produits agricoles vivriers (hors cacao, coton,..) selon les destinations

	Asia		China		EU		India		N Africa		RoW		S America		SS Africa		USA Ca		**Total**	
	1000 $	%	1000 $	%	1000 $	%	1000 $	%	1000 $	%	1000 $	%	1000 $	%	1000 $	%	1000 $	%	1000 $	%
Non UEMOA																				
1995	3341	**2,0**	215	**0,1**	113707	**69,2**	18571	**11,3**	4396	**2,7**	7875	**4,8**	1336	**0,8**	5417	**3,3**	9379	**5,7**	164237	**100**
1996	7720	**3,8**	236	**0,1**	158988	**79,2**	14382	**7,2**	1227	**0,6**	8352	**4,2**	35	**0,0**	100	**0,0**	9665	**4,8**	200704	**100**
1997	11615	**4,9**	21	**0,0**	187680	**78,9**	12915	**5,4**	3698	**1,6**	10117	**4,3**	318	**0,1**	1882	**0,8**	9692	**4,1**	237938	**100**
1998	14042	**6,0**	1349	**0,6**	183041	**78,5**	9813	**4,2**	1707	**0,7**	9938	**4,3**	228	**0,1**	3432	**1,5**	9547	**4,1**	233096	**100**
1999	16671	**7,7**	52	**0,0**	149589	**69,0**	15894	**7,3**	5232	**2,4**	8435	**3,9**	4526	**2,1**	3026	**1,4**	13438	**6,2**	216861	**100**
2000	14780	**7,0**	380	**0,2**	149508	**70,4**	14239	**6,7**	4066	**1,9**	9103	**4,3**	3805	**1,8**	7498	**3,5**	8988	**4,2**	212367	**100**
2001	18217	**7,8**	265	**0,1**	152793	**65,8**	5320	**2,3**	12824	**5,5**	23615	**10,2**	1588	**0,7**	4730	**2,0**	12892	**5,6**	232245	**100**
2002	11737	**4,4**	564	**0,2**	177877	**67,1**	19134	**7,2**	9897	**3,7**	22281	**8,4**	3832	**1,4**	3003	**1,1**	16639	**6,3**	264964	**100**
2003	11841	**3,5**	2246	**0,7**	238602	**69,8**	34904	**10,2**	13835	**4,0**	15818	**4,6**	3753	**1,1**	6704	**2,0**	14202	**4,2**	341905	**100**
2004	16607	**3,5**	4300	**0,9**	327765	**69,0**	51948	**10,9**	19839	**4,2**	30472	**6,4**	4449	**0,9**	4543	**1,0**	15065	**3,2**	474987	**100**
UEMOA																				
1995	4437	**0,5**	34	**0,0**	763082	**85,2**	61951	**6,9**	27071	**3,0**	9493	**1,1**	2283	**0,3**	19592	**2,2**	7857	**0,9**	895800	**100**
1996	4588	**0,5**	319	**0,0**	788502	**92,1**	35404	**4,1**	5271	**0,6**	6656	**0,8**	3184	**0,4**	6172	**0,7**	6428	**0,8**	856524	**100**
1997	7240	**0,9**	1339	**0,2**	676875	**85,2**	70251	**8,8**	9797	**1,2**	9222	**1,2**	2309	**0,3**	8735	**1,1**	8840	**1,1**	794608	**100**
1998	7023	**0,8**	205	**0,0**	708912	**83,0**	43668	**5,1**	24588	**2,9**	36474	**4,3**	907	**0,1**	23362	**2,7**	9352	**1,1**	854492	**100**
1999	10098	**1,2**	174	**0,0**	643639	**77,2**	92015	**11,0**	23903	**2,9**	22823	**2,7**	6881	**0,8**	21024	**2,5**	13069	**1,6**	833626	**100**
2000	6995	**0,9**	1	**0,0**	596770	**74,3**	113063	**14,1**	34653	**4,3**	14742	**1,8**	4280	**0,5**	17811	**2,2**	14619	**1,8**	802934	**100**
2001	8148	**1,1**	166	**0,0**	601037	**82,2**	38153	**5,2**	7114	**1,0**	27337	**3,7**	1746	**0,2**	32698	**4,5**	14728	**2,0**	731126	**100**
2002	14258	**1,7**	554	**0,1**	628635	**76,2**	105107	**12,7**	6754	**0,8**	29504	**3,6**	1111	**0,1**	23845	**2,9**	14950	**1,8**	824716	**100**
2003	14297	**1,6**	340	**0,0**	685064	**76,2**	119826	**13,3**	10557	**1,2**	30687	**3,4**	2887	**0,3**	20730	**2,3**	14182	**1,6**	898569	**100**
2004	14109	**1,4**	1264	**0,1**	742203	**71,4**	165329	**15,9**	9726	**0,9**	62093	**6,0**	3900	**0,4**	24869	**2,4**	15683	**1,5**	1039176	**100**
Total																				
1995	158251	**12,8**	2483	**0,2**	742944	**60,2**	110293	**8,9**	12471	**1,0**	40007	**3,2**	61940	**5,0**	7300	**0,6**	98721	**8,0**	1234410	**100**
1996	73211	**7,0**	2500	**0,2**	766143	**73,6**	74355	**7,1**	9566	**0,9**	16220	**1,6**	34300	**3,3**	2177	**0,2**	62225	**6,0**	1040698	**100**
1997	91585	**8,2**	28905	**2,6**	796022	**71,3**	31709	**2,8**	11901	**1,1**	26666	**2,4**	37480	**3,4**	9283	**0,8**	82708	**7,4**	1116259	**100**
1998	140484	**9,8**	58699	**4,1**	892027	**62,5**	99137	**6,9**	17150	**1,2**	29892	**2,1**	68118	**4,8**	10781	**0,8**	110747	**7,8**	1427036	**100**
1999	235401	**16,5**	99940	**7,0**	845492	**59,1**	37502	**2,6**	21694	**1,5**	30601	**2,1**	42809	**3,0**	19586	**1,4**	97659	**6,8**	1430683	**100**
2000	164140	**13,1**	153542	**12,2**	736862	**58,7**	10727	**0,9**	19098	**1,5**	27040	**2,2**	27001	**2,1**	22344	**1,8**	95458	**7,6**	1256212	**100**
2001	262077	**17,4**	165207	**10,9**	822619	**54,5**	25646	**1,7**	33445	**2,2**	34725	**2,3**	55417	**3,7**	20249	**1,3**	90311	**6,0**	1509697	**100**
2002	216684	**13,8**	137708	**8,8**	846829	**54,0**	69541	**4,4**	56287	**3,6**	41792	**2,7**	78363	**5,0**	25608	**1,6**	95253	**6,1**	1568065	**100**
2003	371041	**18,8**	184069	**9,3**	1016348	**51,5**	58447	**3,0**	75065	**3,8**	41574	**2,1**	101862	**5,2**	31570	**1,6**	93200	**4,7**	1973175	**100**
2004	307214	**16,4**	56911	**3,0**	1007916	**53,7**	112939	**6,0**	73049	**3,9**	44336	**2,4**	127554	**6,8**	29662	**1,6**	116465	**6,2**	1876046	**100**

Sources : BACI (CEPII), TEC (CEDEAO)

11. ANNEXE 3

Importations de la CEDEAO en produits agricoles vivriers (hors cacao, coton,..) selon les provenances

	Asia		China		EU		India		N Africa		RoW		S America		SS Africa		USA Ca		**Total**	
	1000 $	%	1000 $	%	1000 $	%	1000 $	%	1000 $	%	1000 $	%	1000 $	%	1000 $	%	1000 $	%	1000 $	%
Non UEMOA																				
1995	85178	**6,7**	9613	**0,8**	634597	**49,7**	54434	**4,3**	15116	**1,2**	15838	**1,2**	185454	**14,5**	12363	**1,0**	265290	**20,8**	1277883	**100**
1996	15210	**1,5**	6021	**0,6**	579302	**57,2**	11855	**1,2**	1899	**0,2**	12991	**1,3**	26107	**2,6**	4002	**0,4**	355708	**35,1**	1013096	**100**
1997	32339	**2,5**	13591	**1,1**	589186	**45,7**	43251	**3,4**	5002	**0,4**	18702	**1,5**	251369	**19,5**	25973	**2,0**	309934	**24,0**	1289347	**100**
1998	62379	**3,8**	21680	**1,3**	713472	**43,4**	67360	**4,1**	8138	**0,5**	24737	**1,5**	302990	**18,4**	25239	**1,5**	416867	**25,4**	1642861	**100**
1999	240310	**13,2**	25357	**1,4**	845798	**46,3**	66049	**3,6**	14311	**0,8**	56779	**3,1**	173035	**9,5**	32546	**1,8**	371087	**20,3**	1825271	**100**
2000	234098	**12,6**	28773	**1,5**	959526	**51,6**	18662	**1,0**	17311	**0,9**	60450	**3,2**	150426	**8,1**	47412	**2,5**	343675	**18,5**	1860333	**100**
2001	348719	**13,9**	74178	**2,9**	1110267	**44,1**	56625	**2,3**	26679	**1,1**	79944	**3,2**	272778	**10,8**	101527	**4,0**	445348	**17,7**	2516065	**100**
2002	270605	**10,2**	114118	**4,3**	1171174	**43,9**	56319	**2,1**	64364	**2,4**	121237	**4,5**	305226	**11,5**	96046	**3,6**	466526	**17,5**	2665615	**100**
2003	368742	**10,8**	66101	**1,9**	1381545	**40,5**	87695	**2,6**	85904	**2,5**	205590	**6,0**	349374	**10,3**	106575	**3,1**	755655	**22,2**	3407183	**100**
2004	242692	**7,4**	74172	**2,3**	1285814	**39,3**	182140	**5,6**	76427	**2,3**	128845	**3,9**	453360	**13,9**	88100	**2,7**	736684	**22,5**	3268234	**100**
UEMOA																				
1995	158251	**12,8**	2483	**0,2**	742944	**60,2**	110293	**8,9**	12471	**1,0**	40007	**3,2**	61940	**5,0**	7300	**0,6**	98721	**8,0**	1234410	**100**
1996	73211	**7,0**	2500	**0,2**	766143	**73,6**	74355	**7,1**	9566	**0,9**	16220	**1,6**	34300	**3,3**	2177	**0,2**	62225	**6,0**	1040698	**100**
1997	91585	**8,2**	28905	**2,6**	796022	**71,3**	31709	**2,8**	11901	**1,1**	26666	**2,4**	37480	**3,4**	9283	**0,8**	82708	**7,4**	1116259	**100**
1998	140484	**9,8**	58699	**4,1**	892027	**62,5**	99137	**6,9**	17150	**1,2**	29892	**2,1**	68118	**4,8**	10781	**0,8**	110747	**7,8**	1427036	**100**
1999	235401	**16,5**	99940	**7,0**	845492	**59,1**	37502	**2,6**	21694	**1,5**	30601	**2,1**	42809	**3,0**	19586	**1,4**	97659	**6,8**	1430683	**100**
2000	164140	**13,1**	153542	**12,2**	736862	**58,7**	10727	**0,9**	19098	**1,5**	27040	**2,2**	27001	**2,1**	22344	**1,8**	95458	**7,6**	1256212	**100**
2001	262077	**17,4**	165207	**10,9**	822619	**54,5**	25646	**1,7**	33445	**2,2**	34725	**2,3**	55417	**3,7**	20249	**1,3**	90311	**6,0**	1509697	**100**
2002	216684	**13,8**	137708	**8,8**	846829	**54,0**	69541	**4,4**	56287	**3,6**	41792	**2,7**	78363	**5,0**	25608	**1,6**	95253	**6,1**	1568065	**100**
2003	371041	**18,8**	184069	**9,3**	1016348	**51,5**	58447	**3,0**	75065	**3,8**	41574	**2,1**	101862	**5,2**	31570	**1,6**	93200	**4,7**	1973175	**100**
2004	307214	**16,4**	56911	**3,0**	1007916	**53,7**	112939	**6,0**	73049	**3,9**	44336	**2,4**	127554	**6,8**	29662	**1,6**	116465	**6,2**	1876046	**100**
Total																				
1995	243429	**9,7**	12096	**0,5**	1377541	**54,8**	164727	**6,6**	27587	**1,1**	55845	**2,2**	247394	**9,8**	19663	**0,8**	364011	**14,5**	2512293	**100**
1996	88421	**4,3**	8521	**0,4**	1345445	**65,5**	86210	**4,2**	11465	**0,6**	29211	**1,4**	60407	**2,9**	6179	**0,3**	417933	**20,3**	2053794	**100**
1997	123924	**5,2**	42496	**1,8**	1385208	**57,6**	74960	**3,1**	16903	**0,7**	45368	**1,9**	288849	**12,0**	35256	**1,5**	392642	**16,3**	2405606	**100**
1998	202863	**6,6**	80379	**2,6**	1605499	**52,3**	166497	**5,4**	25288	**0,8**	54629	**1,8**	371108	**12,1**	36020	**1,2**	527614	**17,2**	3069897	**100**
1999	475711	**14,6**	125297	**3,8**	1691290	**51,9**	103551	**3,2**	36005	**1,1**	87380	**2,7**	215844	**6,6**	52132	**1,6**	468746	**14,4**	3255954	**100**
2000	398238	**12,8**	182315	**5,8**	1696388	**54,4**	29389	**0,9**	36409	**1,2**	87490	**2,8**	177427	**5,7**	69756	**2,2**	439133	**14,1**	3116545	**100**
2001	610796	**15,2**	239385	**5,9**	1932886	**48,0**	82271	**2,0**	60124	**1,5**	114669	**2,8**	328195	**8,2**	121776	**3,0**	535659	**13,3**	4025762	**100**
2002	487289	**11,5**	251826	**5,9**	2018003	**47,7**	125860	**3,0**	120651	**2,8**	163029	**3,9**	383589	**9,1**	121654	**2,9**	561779	**13,3**	4233680	**100**
2003	739783	**13,7**	250170	**4,6**	2397893	**44,6**	146142	**2,7**	160969	**3,0**	247164	**4,6**	451236	**8,4**	138145	**2,6**	848855	**15,8**	5380358	**100**
2004	549906	**10,7**	131083	**2,5**	2293730	**44,6**	295079	**5,7**	149476	**2,9**	173181	**3,4**	580914	**11,3**	117762	**2,3**	853149	**16,6**	5144280	**100**

Sources : BACI (CEPII), TEC (CEDEAO)